

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTEGRAL — 16^e SEANCE

2^e Séance du Mercredi 28 Octobre 1959.

SOMMAIRE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 2011).
MM. Roclere, Laurin, Schmitt, Palewski, Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances; le président.
Rappel au règlement: MM. Souchal, le président.
MM. Roclere, Schmitt, Porolano, Kir.
Adoption des propositions de la conférence des présidents.
2. — Réforme fiscale. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2013).
Art. 41.
Amendement n° 83 de M. le rapporteur général, présenté au nom de la commission et tendant à la suppression de l'article: MM. Marc Jacquel, rapporteur général; Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.
Art. 45. — Adoption.
Après l'article 45.
Amendement n° 81 de M. le rapporteur général: MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.
Amendement n° 85 de M. le rapporteur général présenté au nom de la commission: MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.
Amendement n° 210 de M. Beauguilte: M. Beauguilte. — Retrait.
Art. 46.
MM. Paquet, Llogier, Kir, Bégué, Mondon, le rapporteur général, Boisdé, le secrétaire d'Etat aux finances, Cachat, François Perrin.
Amendements n° 86 de M. le rapporteur général, présenté au nom de la commission, n° 19 de M. Mondon et n° 123 de M. Rochet tendant à la suppression de l'article: MM. le rapporteur général, Mondon, Ballanger, Faure, Larue, Schmitt. — Adoption.
MM. le secrétaire d'Etat aux finances, Mondon, Bergasse.
Après l'article 46.
Amendement n° 221 de M. Faure. — Adoption, au scrutin.
Retrait des articles 47 à 55.
Rappel au règlement: MM. Bergasse, le président, Terrenoire, Schmitt.
Renvoi de la suite du débat.
3. — Dépôt de rapports (p. 2052).
4. — Ordre du jour (p. 2052).

PRESIDENCE DE M. SAID BOUALAM, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'informe l'Assemblée que l'ordre du jour des séances qu'elle tiendra du jeudi 29 octobre au jeudi 12 novembre inclus comprend:

1^o Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement:

Jeudi 29, après-midi et soir, et, s'il y a lieu, dans la nuit du 29 au 30: suite et fin de la discussion du projet portant réforme fiscale;

Mardi 3 novembre, après-midi: projet sur la formation économique et sociale des travailleurs;

Vendredi 6, matin et soir, samedi 7, matin; lundi 9, après-midi et soir, et mardi 10, matin et après-midi (les séances du matin commençant à 10 heures et la séance du mardi 10, après-midi, se terminant entre 17 et 18 heures);

Discussion générale de la loi de finances et discussion et vote sur la première partie de cette loi, le débat étant organisé.

A partir du jeudi 12, après-midi et soir — l'Assemblée ne siégeant pas le mercredi 11 novembre;

Discussion et vote de la deuxième partie de la loi de finances.

2^o Questions orales:

La conférence des présidents a inscrit:

1. A l'ordre du jour de la séance de vendredi 30 octobre, après-midi, au lieu et place des questions précédemment inscrites: neuf questions sans débat.

2. A l'ordre du jour de la séance de vendredi 6 novembre, après-midi: quatre questions orales sans débat et quatre questions orales avec débat.

Le texte de ces questions sera publié en annexe au compte rendu intégral de la séance.

3^o Ordre du jour complémentaire:

La conférence des présidents propose à l'Assemblée de maintenir à l'ordre du jour du mardi 3, après-midi, après la discussion du projet sur la formation économique et sociale des travailleurs; mercredi 4, après-midi et jeudi 5, après-midi, l'état des projets et propositions inscrits précédemment par l'Assemblée, étant entendu qu'en tête de cet ordre du jour complémentaire sera appelé le débat sur la demande de constitution d'une commission spéciale pour l'examen de la proposition de M. Bettenecourt portant réforme de la fiscalité par la taxation des produits énergétiques.

M. Marcel Roclere. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Roclere.

M. Marcel Roclere. Monsieur le président, si j'ai bien compris, l'ordre du jour qui nous est communiqué prévoit une séance très importante le 10 novembre, suivie probablement d'un vote. Je pense être l'interprète de nombre de mes collègues de province en indiquant que nous voulons assister dans la matinée du 11 aux manifestations qui nous attendent et qu'il est donc très mal venu de prévoir pour le 10 une séance importante. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Songeant à tous ceux de nos collègues qui assument des fonctions importantes en province et à nos camarades algériens, j'estime qu'il est indispensable que nous ayons au moins la journée du 10, veille du 11 novembre, à notre disposition et que l'Assemblée ne siège donc pas ce jour-là. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. L'Assemblée ne peut pas discuter la partie de l'ordre du jour fixée par le Gouvernement.

M. Marcel Roclere. Le Gouvernement pourrait reporter à un autre jour les séances prévues pour le 10.

Je le répète, il est proprement inconcevable d'imposer à la grande majorité de nos collègues une séance la veille du 11 novembre. Le Gouvernement peut nous rendre le service de fixer un autre ordre du jour. J'insiste auprès de lui pour qu'il en soit ainsi. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. Le Gouvernement vous entend et s'il est disposé à apporter des modifications à l'ordre du jour, il les fera connaître à la conférence des présidents du 4 novembre.

M. Marcel Roclere. En tout état de cause, je demande un vote sur l'ensemble des propositions de la conférence des présidents.

M. le président. Le vote ne peut porter que sur l'ordre du jour complémentaire.

M. Marcel Roclere. Il n'est pas admissible que l'on nous refuse de nous rendre dans nos circonscriptions.

Je ne demande pas de scrutin. Je demande seulement un vote à main levée. Vous verrez que la grande majorité de nos collègues me suivront. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. Je le répète : je ne puis mettre aux voix que l'ordre du jour complémentaire.

M. Marcel Roclere. Ce sera sur le principe que l'Assemblée va se prononcer et j'espère que le Gouvernement nous comprendra. Si l'on nous oblige à siéger le 10 novembre, neuf députés sur dix seront absents. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ordre du jour complémentaire.

M. Jean-Paul Palewski. Quel est-il ?

M. le président. Le voici :

« La conférence des présidents propose à l'Assemblée de maintenir à l'ordre du jour du mardi 3, après-midi, après la discussion du projet sur la formation économique et sociale des travailleurs ; mercredi 4, après-midi et jeudi 5, après-midi, la liste des projets et propositions inscrits précédemment par l'Assemblée, étant entendu qu'en tête de cet ordre du jour complémentaire sera appelé le débat sur la demande de constitution d'une commission spéciale pour l'examen de la proposition de M. Belfencourt portant réforme de la fiscalité par la taxation des produits énergétiques ». (*Mouvements divers.*)

M. Félix Kir. Ce n'est pas la question !

M. Marcel Roclere. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Roclere.

M. Marcel Roclere. Monsieur le président, vous venez de proposer à l'Assemblée de voter sur l'ordre du jour complémentaire qui ne comprend pas la journée du 10 novembre à propos de laquelle j'insiste tout particulièrement, certain de défendre ainsi l'opinion de mes collègues des départements de la métropole et d'Algérie. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

On ne saurait nous obliger à siéger le 10 novembre.

Puisque nous ne pouvons pas nous prononcer sur ce sujet précis, je demande à ceux de mes collègues qui partagent mon sentiment, de bien vouloir repousser l'ordre du jour complémentaire, en donnant à leur vote la signification d'un refus de siéger le 10 novembre. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. René-Georges Laurin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laurin.

M. René-Georges Laurin. Mesdames, messieurs, l'émotion exprimée par M. Roclere est évidemment partagée par beaucoup de collègues, surtout par ceux qui doivent revenir de très loin pour siéger une seule journée.

Sur plusieurs bancs. Mais non ! L'Assemblée doit siéger le lundi !

M. René-Georges Laurin. Cela dit, je crois qu'il est d'autres moyens que celui d'un vote qui sera diversément interprété...

M. Marcel Roclere. Pas du tout !

M. René-Georges Laurin. ...pour obtenir le résultat souhaité.

Il suffit de demander à la commission des finances qui a proposé cet ordre du jour...

M. Marcel Roclere. Mais non !

M. Paul Coste-Floret. C'est le Gouvernement !

M. René-Georges Laurin. ...de s'entendre avec le Gouvernement pour que nous ne siégeons pas le 10 novembre.

M. Marcel Roclere. C'est au Gouvernement que je m'adresse, non à la commission des finances.

M. René Schmitt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. René Schmitt.

M. René Schmitt. Mes chers collègues, au nom du groupe socialiste, j'ai soumis à la conférence des présidents un certain nombre d'observations et formulé toutes réserves quant à l'acceptation de l'ordre du jour qui nous est proposé.

Je m'associe entièrement aux observations qui viennent d'être présentées touchant la possibilité ou l'impossibilité de siéger le 10 novembre. En effet, quel que soit l'ordre du jour arrêté par le Gouvernement, l'Assemblée a toujours le droit de décider qu'elle siégera ou qu'elle ne siégera pas. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Elle peut le décider sans prendre position sur le fond. Le fond, c'est que le débat budgétaire s'engage dans des conditions que, pour notre part, nous estimons regrettables et qui sont telles que le contrôle parlementaire devient une plaisanterie. (*Mouvements divers.*)

C'est pourquoi, reprenant l'observation présentée par M. Roclere, nous demandons instamment à l'Assemblée de donner à chacun de nous la possibilité de remplir ses devoirs, non seulement de parlementaire, mais de citoyen, le jour du 11 novembre et de décider que nous ne siégerons pas le 10 novembre. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Mes chers collègues, je crois qu'après être partis d'une observation de M. Roclere qui me paraît très justifiée, nous nous sommes engagés sur une voie mauvaise.

M. Félix Kir. Mais non. Ce n'est pas sérieux !

M. Jean-Paul Palewski. Il nous faut absolument sortir de cet imbroglio.

Il est normal qu'un certain nombre de nos collègues, désirant assister comme citoyens et comme parlementaires aux cérémonies du 11 novembre, veuillent rejoindre leur circonscription suffisamment à temps. Si donc vous en étiez d'accord, nous pourrions demander à M. le président de se faire l'interprète de l'Assemblée unanime pour solliciter une modification de l'ordre du jour. (*Vives protestations à l'extrême gauche, à droite et sur divers bancs.*)

S'agissant de la partie de l'ordre du jour arrêtée par le Gouvernement, nous ne pouvons agir autrement. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Roger Souchal. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. Jean-Paul Palewski. Je crois, mes chers collègues, que nous ne pouvons pas agir autrement, le Gouvernement étant maître d'une partie de l'ordre du jour. (*Non ! non ! sur divers bancs.*)

C'est la Constitution !

M. Raymond Mondon. Nous sommes libres de ne pas siéger !

M. Jean-Paul Palewski. C'est la seule chose que nous ne puissions faire, car nous ne remplirions pas notre devoir de parlementaire si nous n'étions pas prêts à siéger à tout moment. (*Exclamations sur de nombreux bancs. — Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

Nous pouvons donc demander à M. le président d'être notre interprète auprès du Gouvernement pour solliciter une modification de l'ordre du jour.

M. Félix Kir. Ce n'est pas sérieux !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. Le sentiment de l'Assemblée sur ce problème...

M. Roger Souchal. J'ai demandé la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Je vous la donnerai après l'intervention de M. le secrétaire d'Etat.

M. René-Georges Laurin. Le Gouvernement a toujours la priorité.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Monsieur Souchal, je vous prie de m'excuser, mais il se trouve que le Gouvernement a la priorité. Vous pourrez ensuite soutenir votre rappel au règlement.

Je disais que le sentiment de l'Assemblée paraît très largement unanime sur le problème en cause et il n'a pas besoin, je crois, pour s'exprimer, d'un vote, encore moins d'un vote sur une question annexe : le désir de l'Assemblée est que les parlementaires soient à même de regagner leur circonscription dans l'après-midi du 10 novembre afin de pouvoir participer aux cérémonies commémoratives du 11 novembre.

Ces arguments ont probablement été développés à la conférence des présidents, à laquelle je n'assistais pas. Mais peut-être celle-ci n'a-t-elle pas reflété sur ce point la préoccupation de la quasi-unanimité de l'Assemblée.

Dans cette hypothèse, je me propose d'informer M. le Premier ministre et de lui demander de prévoir, pour la prochaine conférence des présidents, c'est-à-dire le mardi 4 novembre, une proposition d'aménagement des jours de travail qui soit différente et qui libère l'après-midi du 10 novembre. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. La parole est à M. Souchal pour un rappel au règlement.

M. Roger Souchal. Monsieur le président, je voudrais savoir en vertu de quel article du règlement vous ne soumettez au vote de l'Assemblée que l'ordre du jour complémentaire.

M. le président. Voici le texte de l'article 48, paragraphe 3 : « A l'ouverture de la session, ou après la formation d'un gouvernement, la conférence arrête l'ordre du jour qu'elle propose pour les deux premières semaines en complément des affaires inscrites par priorité en application des dispositions de l'article 48 de la Constitution... »

Quant au paragraphe 6, il dispose :

« Au début de la séance suivant la réunion de la conférence, le président soumet ces propositions à l'Assemblée. »

M. Roger Souchal. Mais le même paragraphe 6 précise :

« L'Assemblée ne se prononce que sur leur ensemble. »

M. le président. Relisez l'article et vous verrez qu'il s'agit de l'ensemble des propositions formant ordre du jour complémentaire.

La parole est à M. Roclore.

M. Marcel Roclore. Monsieur le président, étant à l'origine de ce petit conflit, je voudrais retenir les paroles du Gouvernement. Je pense que tous mes collègues ici présents ont manifesté avec moi le désir très vif qu'ils ont d'être libres le 10 novembre. Nos raisons sont suffisamment importantes pour que le Gouvernement revienne sur sa décision de nous faire siéger ce jour-là. Au reste, M. le secrétaire d'Etat aux finances a bien voulu, au nom du Gouvernement, nous dire qu'il interviendra lui-même auprès de M. le Premier ministre en lui faisant part du désir quasi unanime de l'Assemblée. Il ne peut naturellement engager la parole de M. le Premier ministre.

Dans ces conditions, je veux bien me rallier à sa proposition car je suis persuadé qu'en présence d'une telle unanimité le Gouvernement tout entier reformera l'ordre du jour qu'il a prévu pour le 10 novembre. Je l'en remercie à l'avance. (Applaudissements à droite.)

M. René Schmitt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schmitt.

M. René Schmitt. Si le Gouvernement accepte une modification de l'ordre du jour pour répondre à la proposition de conciliation de M. Roclore, je me rallie à cette solution.

Mais il reste bien entendu que si mardi prochain, pour des raisons qui ne dépendent pas de la bonne volonté des uns et des autres, nous n'avons pas satisfaction, nous nous réserverons de faire valoir les droits de l'Assemblée qui restent intacts dans cette affaire. (Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers autres bancs.)

M. Pierre Portolano. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Portolano.

M. Pierre Portolano. Mes chers collègues, je partage le sentiment que vient d'exprimer M. René Schmitt puisque, aussi bien, j'ai assisté avec lui à la conférence des présidents qui s'est tenue

ce soir, et je comprends le souci de nos collègues de ne pas siéger le 10 novembre.

Mais, puisque, au banc du Gouvernement, il a été supposé — je m'excuse de le relever — que les présidents de groupe n'avaient peut-être pas exprimé les desiderata de leurs collègues, je me permets de faire à ce sujet une petite rectification.

Le projet de budget a été déposé le 15 octobre.

Les dispositions relatives aux délais sont impératives. Si nous voulons discuter sérieusement, nous avons le droit de disposer de tous les délais que nous accorde la Constitution. On a souligné que la discussion du budget devait être terminée le 24 novembre. C'est pour cette raison que la conférence des présidents a bien voulu accepter que l'Assemblée siége le mardi 10 novembre. Certes, l'Assemblée est maîtresse de son ordre du jour. Elle peut voter contre les propositions de la conférence des présidents. Mais je ne crois pas que le Gouvernement puisse faire aux présidents de groupes le reproche d'avoir accepté que l'Assemblée siége le 10 novembre, alors que c'est précisément pour déférer aux exigences gouvernementales qu'ils se sont ralliés à cette proposition, sans insister sur le fait que le projet de loi avait été déposé à une date un peu trop tardive.

Nous souhaitons que le Gouvernement propose un aménagement de l'ordre du jour qui donnerait satisfaction à tous. Mais ce que nous ne voulons pas, c'est qu'exprimant le désir légitime de ne pas siéger le 10 novembre, nous soyons presque taxés de paresse, alors que c'est à la demande du Gouvernement et de la commission des finances que nous avons accepté, sous réserve de la décision de l'Assemblée, de tenir séance le 10 novembre. (Applaudissements. — Mouvements divers.)

M. Félix Kir. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kir.

M. Félix Kir. Mes chers collègues, il convient de ne pas dramatiser. Nous n'en sommes pas à une journée près, puisque nous sommes en vacances plus de six mois par an ; je le dis plus spécialement pour le sympathique orateur qui vient de s'exprimer.

Les promesses du Gouvernement nous satisfont, et, dans ces conditions, nous nous rallions aux propositions de la conférence des présidents. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents. (Protestations sur de nombreux bancs.)

(Les propositions de la conférence des présidents, mises aux voix, sont adoptées.)

— 2 —

REFORME FISCALE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi n° 227 portant réforme fiscale (n° 301). Cet après-midi, l'Assemblée a continué la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 44.

Je donne lecture de cet article :

[Article 44.]

M. le président. « Art. 44. — Les dispositions de l'article 1383 (5°) du code général des impôts cessent d'être applicables à compter du 1^{er} janvier 1960 aux sociétés coopératives d'approvisionnement, de production, de transformation, de conservation ou de vente de produits agricoles ainsi qu'à leurs unions ».

MM. le rapporteur général, Charvet, Paquet, Le Roy Ladurie ont déposé, au nom de la commission des finances, un amendement n° 83 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marc Jacquet, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. Les auteurs de cet amendement, qui tend à supprimer l'article 44, insistent essentiellement sur le fait que l'imposition des bâtiments actuellement exonérés, tel que les silos ou les caves vinicoles, aboutirait à traiter différemment les agriculteurs qui ont choisi l'équipement collectif et ceux qui ont conservé l'équipement individuel.

Autrement dit, ce texte a pour but de ne pas exonérer de la contribution foncière les sociétés coopératives.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. Ainsi que M. le rapporteur général vient de l'indiquer, l'amén-

dement de MM. Charvet, Paquet et Le Roy Ladurie a pour objet de supprimer l'article 44 du projet gouvernemental qui prévoit l'imposition à la contribution foncière des sociétés coopératives.

Pour quel motif cet article figure-t-il dans le projet de loi ? Certaines commissions d'études, et notamment la commission Brasart, se sont efforcées d'apprécier dans leur ensemble les modalités d'imposition qui pourraient être celles des coopératives de production. Il était apparu qu'il serait anormal d'assujettir ces coopératives à l'ensemble des impôts locaux. La commission en question avait prévu que ces impôts pourraient être l'impôt des patentes et la contribution foncière.

Le Gouvernement a été très sensible aux observations qui ont été présentées selon lesquelles l'institution d'une contribution des patentes pour les coopératives serait de nature à modifier le caractère même de la coopération. La coopération est, en effet, la mise en commun d'un effort de production; ce n'est pas la création d'une entité commerciale distincte.

Dans ces conditions, le Gouvernement a admis que la contribution des patentes ne serait pas demandée aux coopératives de consommation.

S'agissant de l'impôt foncier, il a laissé la question ouverte. En effet, l'impôt foncier est un impôt local. Le Gouvernement ne prévoit pas pour lui la création d'une recette; mais il a pensé que c'était un élément équitable d'alimentation des budgets locaux que de faire contribuer à l'alimentation de ces budgets toutes les entités, quelles qu'elles soient, qui utilisent, en fait, les services des collectivités locales, notamment au point de vue de la voirie et de l'adduction d'eau.

Tel est le motif pour lequel le Gouvernement, tout en ayant écarté de son projet l'imposition des patentes, avait pensé que la contribution foncière pouvait être un élément de meilleur équilibre des budgets locaux, dans une répartition plus équitable des charges.

Toutefois, s'agissant d'une matière qui est celle de la fiscalité locale, le Gouvernement laisse l'Assemblée juge de sa décision.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83 de M. le rapporteur général et de MM. Charvet, Paquet, Le Roy Ladurie tendant à supprimer l'article 44.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 44 est supprimé.

[Article 45.]

M. le président. « Art. 45. — La patente due par les établissements visés à l'article 1482 du code général des impôts est réduite chaque année des deux tiers lorsque la durée d'exploitation saisonnière de ces établissements ne dépasse pas quatre mois par an ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45.

(L'article 45, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 45.]

M. le président. M. le rapporteur général et M. Tony Larue ont déposé un amendement n° 84 tendant, après l'article 45, à insérer l'article suivant :

« Dans un délai maximum de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, il sera procédé, dans les conditions fixées ci-après, à une application progressive du plan comptable général approuvé par arrêté ministériel du 18 septembre 1947 et modifié, le cas échéant, pour tenir compte des avis formulés par le conseil supérieur de la comptabilité.

« Des comités professionnels, comprenant notamment des chefs d'entreprise et des techniciens, comptables, seront institués pour adapter les règles générales de normalisation comptable aux besoins et moyens des entreprises industrielles ou commerciales compte tenu de la nature de leur activité et de leur dimension.

« Le conseil supérieur de la comptabilité coordonnera les travaux des comités professionnels. Il sera saisi de leurs propositions et présentera au ministre des finances et des affaires économiques un rapport distinguant, d'une part, les dispositions qui seraient susceptibles de faire l'objet d'une obligation et, d'autre part, celles qui pourraient avoir la portée de simples recommandations.

« Un règlement d'administration publique, pris sur proposition du ministre des finances et des affaires économiques, après avis du conseil supérieur de la comptabilité, fixera la composition des comités professionnels ainsi que les diverses modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet article additionnel tend à mettre progressivement en application, dans un délai de cinq ans, un plan comptable général. Il prévoit à cet effet que le conseil

supérieur de la comptabilité, assisté dans ses travaux par des comités professionnels, devra présenter un rapport au ministre des finances et des affaires économiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement est favorable à l'adoption de cet article additionnel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur général et M. Francis Leenhardt ont déposé, au nom de la commission des finances, un amendement n° 85 tendant, après l'article 45, à insérer le nouvel article suivant :

« Le Gouvernement déposera avant le 31 mars 1960 un projet tendant à généraliser l'usage de la monnaie scripturale et à en rendre l'acceptation obligatoire ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement, dû à l'initiative de M. Francis Leenhardt et que la commission a fait sien, fait obligation au Gouvernement de déposer, avant le 31 mars 1960, un projet de loi tendant à généraliser l'usage du chèque.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85 de MM. le rapporteur général et Francis Leenhardt, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Beauguitte a déposé un amendement n° 210 tendant, après l'article 45, à insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les dispositions prévues à l'article 267 du code général des impôts sont étendues aux producteurs fiscaux assujettis :

« à la taxe unique sur les vins prévue à l'article 442 bis du code général des impôts ;

« à la taxe unique sur les cidres, poirés et hydromels prévue à l'article 442 quater du code général des impôts ;

« à la taxe unique forfaitaire sur les cafés et les thés instituée par l'article 14 du décret n° 55-465 du 30 avril 1955, ainsi qu'aux anciens producteurs fiscaux assujettis à la taxe unique de circulation sur les viandes prévue aux articles 520 bis et 520 sesies du code général des impôts.

« II. — Les pertes de recettes entraînées par l'application du paragraphe 1 seront compensées par un aménagement des taxes sur le chiffre d'affaires et, éventuellement, par une taxation des matières premières et de l'énergie ».

M. le rapporteur général. Cet amendement a été retiré en commission par M. Beauguitte, mais peut-être M. Beauguitte voudra-t-il s'en expliquer.

M. André Beauguitte. En effet, monsieur le président, cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement de M. Beauguitte est retiré.

[Article 46.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 46 :

TITRE III

TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

« Art. 46. — La taxe locale sur le chiffre d'affaires au taux de 2,75 p. 100 est supprimée.

« Toutefois, à titre transitoire, le paiement de cette taxe continuera d'être exigé sur les opérations réalisées pendant un délai de deux mois à compter de la date à laquelle interviendra la suppression prévue à l'alinéa précédent, de la part des redevables effectuant des ventes de produits passibles de la taxe sur la valeur ajoutée, sans être eux-mêmes assujettis à cette taxe.

« Le délai prévu à l'alinéa précédent pourra être réduit à un mois pour les entreprises qui justifieront que le temps moyen de rotation de leur stock de marchandises n'excède pas un mois.

« Le produit de l'impôt perçu en application des dispositions des deux alinéas précédents sera affecté au budget général. »

La parole est à M. Maurice Faure.

M. Maurice Faure. Ayant déposé un amendement tendant à insérer un nouvel article après l'article 46, je préférerais parler sur cet amendement qui sera appelé aussitôt après la discussion de l'article 46.

M. le président. La parole est à M. Paquet.

M. Aimé Paquet. Mesdames, messieurs, l'un des objectifs que l'on entend atteindre par le projet de loi qui nous est soumis est la simplification de notre fiscalité.

Aussi je regrette vivement que l'examen du titre III soit reporté à plus tard. Certes, pour un certain nombre d'entre nous, il s'agit d'un délai, afin qu'une étude plus approfondie puisse être entreprise, mais pour d'autres, et ils sont nombreux, il s'agit — pourquoi ne pas le dire ? — d'un rejet définitif, et c'est ce qui nous inquiète. (*Applaudissements sur de nombreux bancs, à droite, au centre et à gauche.*)

En effet, certains de nos collègues, maires de villes importantes, craignent de perdre une partie de cette recette assise sur l'activité et l'expansion de leur cité. Je comprends parfaitement leur crainte. Je les comprends d'autant plus que les recettes de remplacement que l'on nous propose sont insuffisantes et, pour certaines d'entre elles, discutables. Mais, mesdames, messieurs — et c'est à ces collègues maires de grandes villes que je m'adresse — de grâce, ne rejetons pas définitivement la suppression de la taxe locale. (*Applaudissements à droite et sur plusieurs autres bancs.*)

En effet, que resterait-il, je vous le demande, de la réforme fiscale si un impôt transformant 1.700.000 contribuables en percepteurs devait être maintenu ? (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Chacun sait que, le plus souvent, c'est la perception de cette taxe qui est à l'origine des différends qui opposent le contribuable à l'administration. Chacun sait aussi que cet impôt donne lieu à une fraude importante, le contrôle de sa perception étant pratiquement impossible.

Pour justifier le maintien du *statu quo*, on nous dit que la taxe locale est le seul critère permettant de mesurer avec précision l'activité économique d'une cité et de procurer des recettes suffisantes. Or, j'ai la conviction qu'il est possible de serrer la réalité et la justice de plus près par d'autres moyens. J'ai la conviction aussi que la répartition de cette taxe est inéquitable, certaines grandes cités étant par trop favorisées au détriment des plus petites, qui sont les plus nombreuses et de loin les plus nécessitées. (*Applaudissements à droite et sur divers autres bancs.*)

Il est injuste que 38.000 communes de France ne perçoivent que 3.300 francs par habitant, au titre de la taxe locale, quand certaines grandes cités touchent 10.000, 12.000 et parfois 15.000 francs par habitant. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je connais les soucis et les difficultés que rencontrent nos collègues maires de grandes villes ; ils ont des charges qui profitent au plus grand nombre, ils sont tenus de construire des collèges, des hôpitaux. Mais je leur demande de ne pas oublier les soucis et les difficultés, souvent insurmontables, que rencontrent les maires des petites communes rurales. (*Vifs applaudissements à droite et sur plusieurs bancs au centre et à gauche.*)

M. René Leduc. Et les communes-dortoirs ?

M. Aimé Paquet. Dans nombre de communes de campagne, c'est l'adduction d'eau, l'électrification qu'on ne peut réaliser, alors que l'eau et la lumière manquent. Ce sont les chemins ruraux et vicinaux qu'on ne peut entretenir.

Il n'est pas rare qu'une commune de moins de cinq cents habitants ait jusqu'à 40 et 50 kilomètres de chemins vicinaux et ruraux ; c'est l'égout que l'on ne peut construire. En un mot, c'est l'essentiel que l'on ne peut assurer dans la plupart des cas, quand, parfois, dans certaines villes, on en est à l'investissement somptuaire.

Il est inutile, dans ces conditions, de parler de décentralisation.

Toute politique, qu'elle soit fiscale ou économique, qui a pour conséquence de favoriser les grands centres urbains au détriment de nos villages est mauvaise.

C'est pourquoi il n'est pas admissible, il n'est pas concevable qu'on tente de maintenir l'état de choses actuel. (*Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs au centre et à gauche.*)

Il est nécessaire de remplacer la taxe locale par un ou plusieurs impôts perçus le plus près possible de la source, libérant 1.700.000 contribuables, apportant une aide suffisante aux collectivités rurales et serrant de très près la réalité économique.

Monsieur le secrétaire d'Etat, tenant compte de la construction européenne et de la marge de manœuvre très étroite que vous laissez les finances en convalescence, le texte que vous nous proposez est bon dans son ensemble ; il représente, à mon sens, le maximum de ce qu'il était possible de faire dans le moment présent.

Mais si l'on devait maintenir en l'état la taxe locale, ce serait ruiner le premier effort sérieux qui ait été tenté afin de simplifier une fiscalité à laquelle, jusqu'à ce jour, l'on ajoutait sans cesse, sans en jamais retrancher si peu que ce soit.

Aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande ce soir d'affirmer votre volonté de nous proposer la suppression de

la taxe locale dès que l'étude complémentaire projetée sera terminée.

Pour moi, je demanderai à l'Assemblée de voter l'amendement que nous avons déposé à ce sujet. (*Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Liogier.

M. Albert Liogier. Mes chers collègues, je prends la parole en mon nom personnel. J'ai d'autant moins de scrupule à le faire qu., sur le titre III, un très grave malentendu s'est produit, la commission des finances nous ayant affirmé que le Gouvernement abandonnait purement et simplement son texte.

M. Marcel Roclore. Très bien !

M. Albert Liogier. Or, maintenant, il semble au contraire que le Gouvernement maintienne bel et bien ce texte et laisse se poursuivre le débat — M. le secrétaire d'Etat me l'a d'ailleurs affirmé hier — l'Assemblée devant elle-même prendre ses responsabilités.

Nous nous trouvons donc placés devant la situation suivante : la commission des finances, estimant que le texte gouvernemental n'a pas été suffisamment étudié, n'est pas suffisamment au point, n'a pas cru devoir procéder à l'examen du titre III, article par article — il s'agit des articles 46 à 55 — et en propose la suppression par voie d'amendement.

On tente de nous rassurer en affirmant que la question des taxes sur le chiffre d'affaires sera reprise au mois d'avril 1960.

M. Pierre Weber. C'est le poisson !

M. Albert Liogier. A mon sens, c'est, comme vous le dites, mon cher collègue, l'alternative de l'enterrément ou du poisson d'avril. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

Pour de nombreux parlementaires de cette Assemblée, le titre III constituait la pièce maîtresse du projet qui nous est soumis, la seule qui justifiait vraiment son titre de réforme fiscale (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite*), cette réforme fiscale réclamée justement par le pays, à qui tous les organes corporatifs ont rebattu les oreilles depuis qu'est connu le texte gouvernemental. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

... on ne voulait pas la discuter en séance, il ne fallait pas l'insérer dans le projet gouvernemental. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Refuser de l'examiner maintenant, c'est, d'abord, se couvrir de ridicule aux yeux de l'opinion publique. C'est, ensuite, fuir ou, plutôt, escamoter nos responsabilités ; car nous ne serons pas plus avancés dans six mois que nous ne le sommes à l'heure actuelle.

M. Félix Kir. Ce n'est pas nouveau !

M. Albert Liogier. Monsieur le chanoine, si vous teniez devant les commerçants dijonnais les mêmes propos qu'ici (*Mouvements divers*)...

M. Félix Kir. Mon cher collègue, ils votent tous pour moi !

M. Albert Liogier. ... je me demande si la moutarde ne finirait pas par leur monter au nez ! (*Rires.*)

M. Félix Kir. Elle ne me monte jamais au nez.

M. Albert Liogier. Nous avons toujours réclamé une réforme révolutionnaire de la fiscalité dans le sens d'une perception des taxes aussi près que possible des sources de production, de manière à libérer le plus grand nombre de redevables — les plus modestes d'entre eux d'abord — et d'exercer un contrôle beaucoup plus efficace sur les autres. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

De ce point de vue, le texte qui nous est soumis par le Gouvernement — et qu'il convient de ne pas minimiser — nous donne un commencement non négligeable de satisfaction. On peut considérer, en effet, la suppression de la taxe locale et son remplacement par une augmentation correspondante du taux de la taxe à la valeur ajoutée comme un premier engagement, un premier palier, la remontée d'un degré vers l'impôt à la source réclamé sur la plupart de ces bancs. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche et au centre.*)

Le projet tend également à établir un peu plus de justice fiscale entre les grands magasins ou les entreprises à succursales multiples — et c'est bien là, peut-être, que le bât blesse — et les petits boutiquiers détaillants. Il est juste que ceux qui intègrent la fonction grossiste en paient les charges. Le projet a, en outre, l'énorme avantage de libérer près de deux millions de commerçants ou d'artisans de leur rôle absolument insupportable de collecteurs d'impôts. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.* — *Mouvements divers.*)

M. Félix Kir. Ils n'en demandent pas plus.

M. Albert Liogier. Je reconnais volontiers que deux grandes ombres se projettent sur ces lumières : l'artisan moyen voit ses charges aggravées, d'une part, et, d'autre part, les maires des deux mille communes en expansion craignent que les taxes prévues en remplacement soient inférieures aux sommes que leur apporte actuellement et que leur apporterait dans l'avenir la taxe locale.

Quant aux maires des 36.000 autres communes, ils ont tout à gagner et rien à perdre, puisque ces communes se trouvent au-dessous du minimum et bénéficieront de toute façon de la péréquation. (Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite. — Protestations sur divers bancs.)

M. Marcel Roclere. Vous ne connaissez rien au problème !

M. Albert Liogier. Le Gouvernement et la commission des finances se doivent de leur donner des apaisements et des garanties immédiates, par voie d'amendements qui peuvent fort bien être élaborés dans les jours qui viennent. Il en est de même en ce qui concerne le sort fait à certains artisans.

Aucun des autres arguments invoqués ne résiste à un examen vraiment sérieux. Peut-on supposer, par exemple, que les commerçants cherchent à augmenter leurs taux de marques, leurs marges bénéficiaires, au moment où, déchargés de la collecte de la taxe locale, ils peuvent se passer du concours onéreux de comptables et lorsque la concurrence devient de plus en plus âpre ?

Aussi, les craintes des maires et de diverses catégories de contribuables étant apaisées, le titre III qui nous occupe doit recueillir une très large majorité.

M. Marcel Roclere. On va bien voir !

M. Albert Liogier. C'est pourquoi je demande instamment à l'Assemblée de repousser le ou les amendements tendant à la suppression des textes et présentés par M. le rapporteur général au nom de la commission des finances.

Si ces amendements sont rejetés, que se passera-t-il ? L'ensemble du titre III du projet concernant les taxes sur le chiffre d'affaires reviendra purement et simplement devant la commission des finances de l'Assemblée, qui devra, cette fois, examiner les articles un à un et leur apporter les correctifs nécessaires. C'est le seul moyen dont nous disposons pour éviter que l'examen de ces textes soit renvoyé aux calendes grecques.

Je crois qu'il est de mon devoir, en terminant, de mettre une fois de plus le Gouvernement et la commission des finances en garde contre le mécontentement profond et les troubles orchestrés qui pourraient s'ensuivre (Protestations sur divers bancs à l'extrême gauche, à gauche, au centre et à droite. — Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche et au centre)...
À gauche. Poujade !

M. Albert Liogier. ...troubles que ne manqueraient pas de provoquer dans le pays de simples aménagements ou palliatifs qui ne seraient pas complétés à brève échéance par une large réforme sur le chiffre d'affaires.

C'est pourquoi je voterai contre les amendements de la commission des finances tendant à supprimer le titre III. (Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite. — Mouvements divers prolongés.)

M. Fernand Grenier. Ce n'est pas beau !

On n'a jamais vu une Assemblée aussi lamentable. (Vives protestations à droite.)

M. le président. La parole est à M. Kir. (Applaudissements sur plusieurs bancs à droite, au centre et à gauche.)

M. Félix Kir. A mon avis, la question est très mal posée. (Applaudissements sur divers bancs.)

Il ne s'agit pas du tout d'opposer les villes aux villages, mais de trouver une solution qui donne satisfaction aussi bien aux humbles villages qu'aux grandes villes. (Applaudissements.)

Je m'explique. Les villes, comme vous le savez, peuvent bénéficier de l'appoint des cultures de la campagne ; mais, en même temps, elles construisent des facultés, des lycées, des écoles de perfectionnement, des abattoirs, des hôpitaux, non seulement pour elles-mêmes, mais également pour la campagne. (Applaudissements à droite.)

Et voici un argument qui mérite examen : supposez que vous diminuez les ressources des villes ; eh bien ! dans quantité de cas, ce sont les campagnes qui en subiraient les conséquences. Je vais vous en donner la preuve.

A Dijon (Exclamations sur divers bancs)... Messieurs, je ne vais pas vous citer l'exemple de ce qui se passe chez vous ! A Dijon, donc — écoutez bien ; je défie toute concurrence à cet égard — nous cédonz une certaine quantité d'eau aux communes suburbaines à raison de neuf francs la tonne ! Connaissez-vous une autre ville qui fournisse l'eau à ce prix ? Qu'il se lève le maire de ville ou de campagne qui prétendrait pratiquer un prix semblable !

C'est vous dire que, ce que nous désirons, c'est une entente, une entente avec les villages. Remarquez bien que, si les villes ont moins de ressources, le fonds de péréquation se trouvera diminué d'autant ; c'est de la simple arithmétique ; et les villages qui, actuellement, bénéficient d'une certaine subvention, verraient celle-ci réduite du quart, du tiers ou plus.

C'est l'évidence, mesdames, messieurs. Nous ne sommes pas de parti pris. Que voulez-vous que nous fassent des promesses ? La situation ne date pas d'aujourd'hui. Il y a huit ans, j'étais à cette tribune pour défendre la même thèse. Je disais à un ministre, dont je ne veux pas citer le nom puisqu'il est en ce moment dans tous les journaux (Rires) : « Quand quelque chose marche bien, je vous en prie, vous, exécutif, n'intervenez pas. Laissez aller les choses qui donnent satisfaction. Il y a bien assez de modifications, de rectifications, d'améliorations à apporter en d'autres secteurs. Ne touchez pas à ce qui va bien ».

On nous fait des promesses. Ah ! nous les connaissons ces promesses, nous, maires de villes et de villages.

On a fait allusion au problème des adductions d'eau. En fait, la moitié environ des villages de France ne sont pas approvisionnés en eau. Ils risquent, en cas d'incendie, d'être complètement détruits, faute de points d'eau.

Permettez donc, mesdames, messieurs, que les choses s'améliorent petit à petit.

Vous voterez comme vous l'entendez. Mais soyez persuadés que si vous diminuez les ressources des villes, les subventions accordées aux villages s'en trouveront diminuées. Sur ce point, personne ne peut me contredire avec des chiffres à l'appui. (Applaudissements à droite et sur de nombreux bancs.)

M. le président. La parole est à M. Bégué.

M. Camille Bégué. La tribune est bien trop solennelle pour le propos que je vais tenir ce soir.

Je voudrais dire à mon ami M. Liogier qu'à mon sens il commet une confusion : il se croit, ici, en train de discuter d'une réforme fiscale au titre de laquelle, effectivement, une modification de principes serait tout à fait concevable. Mais nous sommes en présence d'une série de petits aménagements fiscaux ajoutés bout à bout, comme s'entassent les boîtes de sucre sur les rayons de l'épicerie. (Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite. — Mouvements divers.)

Si, d'aventure, on rencontre une marchandise plus substantielle à l'étalage habituel, je crois qu'il faut la considérer comme le fruit d'une inadvertance. La suppression ou la transformation de la taxe locale ne peuvent être envisagées et soutenues que dans un ensemble de réformes qui constitueraient une véritable refonte de la fiscalité, ce que le projet gouvernemental est bien loin de constituer. (Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche, au centre et à droite.)

Pour en venir au but exact de mon intervention, je pose à M. le secrétaire d'Etat aux finances une question. De sa réponse, tout simplement, tout uniment dépendra mon vote.

M. le secrétaire d'Etat aux finances pourrait-il nous dire quel est le montant des sommes qui ont été, soit directement perçues par les collectivités locales, soit réparties aux dites collectivités pendant les trois dernières années au titre de la taxe locale et quel serait le produit des taxes de remplacement prévues à l'article 47 ? (Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.)

M. Félix Kir. Très bien !

M. Camille Bégué. Si les deux sommes s'équilibrent, encore que, depuis trois ans, nous assistions à un aménagement lent, progressif et sûr des répartitions au titre de la taxe locale, je voterai les amendements qui tendent à supprimer cette taxe.

M. Félix Kir. Très bien !

M. Camille Bégué. Mais si l'adoption des amendements doit avoir pour résultat de rendre encore plus difficile et plus misérable la vie des communes rurales, en ma qualité de maire, d'abord, de parlementaire, ensuite, et qui se considère comme comptable des populations de la campagne et responsable, à la fois, de leur présent et de leur avenir, je voterai contre. C'est tout. (Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche, au centre et à droite.)

M. Félix Kir. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Mondon. (Applaudissements sur de nombreux bancs à droite.)

M. Raymond Mondon. Mesdames, messieurs, je n'avais pas, primitivement, l'intention d'intervenir dans ce débat parce que la commission des finances, à la fois sage, prudente et constructive, avait demandé le renvoi du titre III pour qu'il soit étudié par le Conseil économique et social et que nous en reprenions la discussion à la session du printemps prochain.

M. Marcel Roclere. Très bien !

M. Raymond Mondon. Mais il semble que les accords intervenus aussi bien à la commission des finances qu'à la commission de la production et des échanges soient, ce soir, remis en cause.

C'est pourquoi je suis à cette tribune, mais non pas pour polémiquer, pour opposer les communes urbaines aux communes rurales ou les commerçants aux collectivités locales, car je pense que poser ainsi le problème est une très grave erreur, nuisible aussi bien aux uns qu'aux autres. (Applaudissements sur de nombreux bancs à droite, au centre et à gauche.)

M. le secrétaire d'Etat aux finances, à la courtoisie duquel je tiens à rendre hommage, a, au cours de l'été, aux mois de mai, juin et juillet, avec son collègue M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, réuni à plusieurs reprises, dans la salle de travail de la rue de Rivoli, un certain nombre de présidents de conseils généraux et de maires — aussi bien de villes moyennes ou importantes que de communes rurales — des quatre horizons de la France.

Là, pendant les séances de travail, renonçant aux grandes thèses et aux grandes théories, nous avons essayé de voir, en alignant des chiffres et des chiffres, comment on pourrait remplacer par d'autres impôts, au bénéfice des collectivités locales, la taxe locale actuelle de 2,75 p. 100. Au cours de notre dernière réunion, au mois de septembre dernier, M. le secrétaire d'Etat aux finances, à l'honnêteté duquel je tiens, maintenant à rendre hommage, a reconnu que le titre III, tel qu'il nous est présenté ce soir, ne pouvait aboutir pour les collectivités locales, dans l'avenir, qu'à des recettes insuffisantes, donc à des budgets en déficit.

Je m'excuse de faire un peu d'histoire, mais je rappelle que le ministère des finances et le ministère de l'intérieur nous avaient l'un et l'autre assuré, au début de nos conversations, qu'ils avaient à cœur, comme les auteurs des amendements que nous discuterons dans un instant, que ce soit celui de M. Paquet ou celui de M. Maurice Faure, de donner aux collectivités locales, rurales, urbaines ou communes-dortoirs, les ressources nécessaires pour faire face à leurs besoins.

On nous a proposé des ressources de remplacement. On nous a dit, je ne crois pas qu'on puisse me démentir : les nouvelles dispositions vous donneront un peu plus, globalement quelques milliards, que le produit de la taxe locale de 2,75 p. 100, étant entendu que la taxe de prestation de services, de 3,50 p. 100, restera au bénéfice des collectivités locales, départements et communes.

On a fait un premier calcul, une première répartition, on a procédé à quelques tests dans diverses communes et départements français et l'on s'est aperçu que les indications premières étaient vraiment trop optimistes et que les recettes de remplacement étaient inférieures aux recettes actuelles.

Il ne s'agit pas d'être fanatiquement attaché à telle taxe plutôt qu'à telle autre.

M. Félix Kir. Evidemment.

M. Raymond Mondon. D'autres collègues soutiendront peut-être une thèse différente de la mienne mais ceux qui sont intervenus ont tout de même reconnu qu'en ne pouvait pas supprimer une taxe sans savoir par quoi on allait la remplacer. (Applaudissements sur de nombreux bancs à droite et au centre.)

Il ne s'agit pas pour nous, mes chers collègues, de défendre des intérêts particuliers. Les maires, qu'ils soient à la tête d'une petite ou d'une grande ville, ont la charge de défendre et de représenter leurs citoyens, d'administrer, de bien gérer leur commune. Je le dis à nos collègues, notamment à ceux qui sont présidents de chambre de commerce et qui ont à cœur — cela les honore — de défendre les commerçants : si une ville est active, si un conseil municipal est actif, s'il fait des travaux, qui en bénéficie, sinon l'ensemble de la collectivité et les commerçants en premier lieu ? (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Alors, M. le secrétaire d'Etat aux finances a demandé très honnêtement à ses services et à la direction des affaires départementales et communales de chercher d'autres ressources. Et l'on a découvert les cartes grises. Je ne parle pas de la vignette, mais des cartes grises, ce qui rapportait 7 milliards supplémentaires.

Je reconnais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous avez fait un effort et que la deuxième version de votre projet était un peu meilleure que la première.

Nous arrivions à la veille des vacances, fin juillet. Très honnêtement, nous vous avons demandé d'ordonner des enquêtes dans un certain nombre de communes de France et la commission des finances, par la bouche de son président, vous a demandé la même chose. De leur côté, les députés-maires ont eu la curiosité légitime de faire des recherches.

Or, de l'enquête qui a été faite dans vingt-neuf communes d'importance diverse par le ministère des finances, à la demande de la commission, il résulte que quatre communes sont gagnantes et vingt-cinq perdantes. Et il ne s'agit pas, mes chers collègues, que de grandes villes. Il ne s'agit pas que de

Troyes, qui perd 50 millions sur 500 millions, ni de Calais, qui perd 60 millions sur 600 millions ; mais il s'agit d'une commune comme Bergues, forte de 3.800 habitants, qui perd 10 millions ; d'une commune de 1.950 habitants, qui perd un million ; de Gaillac, qui perd 6 millions pour 8.000 habitants. Dans mon département, je pourrais vous citer, non pas ma ville, mais des communes suburbaines de 2.000 ou 3.000 habitants qui perdent deux ou trois millions.

Alors, je pose la question...

M. Albert Liogier. Monsieur Mondon, les villes en expansion ne sont pas seules en cause et il faut songer aussi aux petites communes rurales qui ont de gros besoins et de maigres recettes.

M. Raymond Mondon. Mais, monsieur Liogier, si votre insistance en faveur du vote du titre III dans sa rédaction actuelle aboutissait, à quoi les collectivités devraient-elles faire appel, l'année prochaine ou dans deux ans, pour compenser les pertes de recettes qui en résulteraient, pour combler leur déficit, et équilibrer leur budget ? Où trouverait-on les ressources nécessaires ? Dans le montant des patentes payées par les commerçants.

Voilà ce à quoi nous aboutirions. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. Albert Liogier. C'est exactement le contraire de ce que j'ai dit !

J'ai affirmé, en effet, qu'il appartenait au Gouvernement comme à la commission des finances de proposer des ressources de remplacement susceptibles de compenser la taxe locale et de tenir compte des désirs légitimes aussi bien de la généralité des communes que de celles qui se trouvent actuellement en expansion.

A droite. A Saint-Céré !

M. Raymond Mondon. Mes chers collègues, ce débat me rappelle celui qui eut lieu dans cette même Assemblée, au mois de mars 1955, quand le gouvernement de M. Edgar Faure voulut réformer la taxe locale établie en 1948 et modifiée en 1953 et en 1954.

De cette même tribune, quelques collègues, dont certains siègent encore sur ces bancs, ont déclaré — j'ai relu cet après-midi le compte rendu des débats — certains collègues, donc, ont déclaré : Prenez garde ! Vous voulez transformer la taxe locale. Mais ne vous contentez pas de dire qu'il faut trouver des ressources de remplacement, lesquelles, considérées globalement, dégageront les mêmes sommes. Il ne s'agit pas, en effet, d'un impôt d'Etat mais d'une taxe qui doit être répartie entre les communes de France dont les besoins ne sont pas les mêmes, vous le savez bien. Il y a des communes statiques et des communes en expansion.

Or, le titre III porte préjudice, non pas aux communes paresseuses et statiques mais aux communes en expansion, à celles qui travaillent.

M. Maurice Faure. Des « communes paresseuses » !

M. Raymond Mondon. Monsieur Maurice Faure, je vous laisserai parler. Je ne suis pas député du Lot, je suis député de la Moselle. M. Pierre Poujade n'est pas né dans mon département. (Applaudissements à droite et sur divers bancs. — Mouvements divers.)

On pourrait nous dire, certes, que le régime actuel n'est pas parfait, qu'il présente des inconvénients.

J'en suis d'accord, mes chers collègues. Mais je m'adresse notamment à mes collègues qui sont maires de collectivités rurales et agricoles pour leur dire...

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Mondon ?

M. Raymond Mondon. Volontiers.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Monsieur Mondon, vous êtes certainement désireux, comme moi-même, que ce débat progresse dans des limites de temps raisonnables. (Applaudissements.)

Je vous rappelle donc que ce qui est actuellement en discussion ce n'est pas le titre III, qui sera évoqué éventuellement ultérieurement sous forme de motions présentées par la commission des finances, mais l'article 46. Et c'est à ce sujet et au sujet de l'amendement de M. Paquet qui s'y rattache que je ferai d'ailleurs connaître, tout à l'heure, l'opinion du Gouvernement.

M. Raymond Mondon. Monsieur le secrétaire d'Etat, je m'étais fait inscrire contre l'amendement de M. Maurice Faure. Mais c'est, à mon sens, une véritable discussion générale sur le titre III qui est en cours actuellement. C'est pourquoi j'interviens dès maintenant afin de répondre à certains arguments qui ont été précédemment avancés.

Je continue, monsieur le secrétaire d'Etat.

Au cours des réunions que nous avons eues ensemble, comme je l'ai dit, j'ai été très surpris de constater que, souvent, ce sont nos collègues représentant des communes rurales, et qui connaissent bien le problème, car ils siègent depuis dix ans au fonds national de péréquation, qui étaient les plus violents adversaires du texte que vous présentiez parce qu'ils sentaient que, non seulement les communes « riches », comme on dit, étaient en cause, mais le fonds national de péréquation lui-même, source d'alimentation des communes rurales. (Applaudissements.)

Dans ce domaine, pour les communes urbaines et pour les communes rurales, le problème est le même et la plus entière solidarité règne.

J'en viens maintenant aux textes proposés par M. Paquet et par M. Maurice Faure.

Je me permets de poser une question préalable de procédure : Quel est l'objet de ces amendements ? Si je ne me trompe, ce sont purement et simplement des propositions de résolution, textes dont le dépôt est interdit par le comité constitutionnel et que le Gouvernement n'admet pas. Ces amendements demandent au Gouvernement de déposer le 1^{er} avril — heureusement que nous sommes de bonne humeur ce soir ! — un texte destiné à remplacer le titre III.

N'est-ce pas là enfreindre le règlement ?

Mes chers collègues, faisons très attention. Il y a huit jours, à cette même tribune, M. Antoine Pinay a déclaré : la raison doit l'emporter sur le spectacle et la théorie. Les maires, quelles que soient les collectivités qu'ils représentent, ont les mêmes intérêts généraux à défendre. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues auteurs d'amendements, aussi bien monsieur Maurice Faure que monsieur Paquet, vous savez que nous sommes tout disposés à étudier des systèmes de remplacement, mais nous voulons des chiffres avant de voter sur le principe de la suppression de la taxe locale.

Vous me faites penser au chef de famille qui déciderait un beau jour d'hiver qu'il quittera sa maison le 1^{er} avril une fois pour toutes sans savoir où il ira loger. Réfléchissons. Il ne s'agit pas d'opposer les communes rurales aux communes urbaines, les commerçants aux collectivités locales. Il s'agit de la défense des intérêts de tous les administrés où qu'ils habitent. Il s'agit de la défense, mes chers collègues, de ce qui est le plus solide dans un pays, la commune et le département. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je tiens à préciser, monsieur le président, qu'il ne saurait être question réglementairement d'une discussion générale sur le titre III et que le débat actuel ne porte que sur l'article 46. Vous m'en donnerez certainement acte.

M. le président. En effet.

La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé. Mes chers collègues, je n'aurai pas la mauvaise grâce de contredire mon ami Mondon.

Je voudrais seulement, avec sérénité, orienter le débat vers quelque perspective de solution.

Député-maire d'une ville à grande agglomération urbaine, d'une ville qui est aussi une grande commune agricole, la plus importante, d'ailleurs, de mon département, je tiens à dire que, si je suis violemment opposé aux ressources de remplacement que contient le projet du Gouvernement, si je suis tout à fait opposé à toute augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée, je suis, en revanche, décidé à voter la suppression de la taxe locale telle qu'elle fonctionne actuellement. (Applaudissements sur divers bancs à droite, au centre et à gauche.)

Je crois qu'il est possible, sans les nourrir de la viande creuse des illusions, de donner aux maires responsables des collectivités locales des ressources de même nature que celles qu'ils ont déjà, qu'ils veulent conserver, voire accroître. En effet, ce qu'attendent les responsables des collectivités, ce sont des ressources collectées quasiment instantanément, c'est-à-dire chaque mois, croissantes avec l'activité des villes et qui soient à leur disposition sans agrément préalable des pouvoirs publics et sans dépendre d'une formule de répartition nationale. J'ai proposé une solution mais non pas uniquement pour répondre à la question restée sans réponse que M. le secrétaire d'Etat adressait la semaine dernière à M. Bettencourt. Certes, le projet actuel ne mériterait le nom de réforme fiscale que s'il procédait à la suppression du système actuel de collecte de la taxe locale mais, bien plus, j'affirme qu'il sera toujours impossible dans ce pays, à ce Gouvernement comme à tout autre, à cette Assemblée comme à toute autre, de procéder à une véritable refonte de la fiscalité pour la moderniser, et notamment pour supprimer le système désuet de la déclaration, si, au préalable, on ne surmonte pas l'obstacle de l'actuelle taxe locale (Applaudissements sur divers bancs à droite), qui a toujours fait échouer toutes les réformes

fiscales présentées devant ce Parlement au cours des législatures précédentes.

M. René Leduc. Par quoi voulez-vous la remplacer, monsieur Boisdé ?

M. Raymond Boisdé. J'y arrive, mon cher collègue.

Je pense qu'un préambule était nécessaire, car voici la solution dont vous n'avez pas pris connaissance bien qu'elle figure dans mon amendement qui a été distribué de même que dans une proposition de loi déjà ancienne.

Je considère, pour ma part, qu'il suffit, pour résoudre ce problème, de garder tous les autres caractères, mais de supprimer la formalité de la déclaration, qui est précisément celle contre laquelle protestent tous les commerçants transformés en collecteurs responsables d'impôts. (Applaudissements sur de nombreux bancs à droite, à gauche et au centre.)

Et vous allez voir comment.

M. Félix Kir. Les commerçants ne se plaignent pas de l'organisation actuelle, et je vous dirai pourquoi !

M. Raymond Boisdé. Les commerçants ne protestent pas parce qu'ils paient des impôts, mais parce qu'on leur fait jouer malgré eux le rôle de percepteurs, qu'ils doivent faire une déclaration de chiffre d'affaires et subir les contrôles éventuels qu'entraîne normalement toute déclaration.

Voilà la vérité ! (Applaudissements sur de nombreux bancs à droite, à gauche et au centre.)

Il suffit donc de faire disparaître cette formalité et de la remplacer par un procédé qui permet de faire payer les mêmes contribuables avec la même fréquence et à la même époque, en affectant leurs versements périodiques aux mêmes caisses des mêmes collectivités, en fixant la somme qu'ils ont à payer, laquelle suivra en fait l'évolution de leur chiffre d'affaires par référence à leur versement de la même période de l'année précédente.

Nous sommes arrivés, en effet, à une époque caractérisée par les techniques modernes où l'on peut enregistrer les actes économiques et leur évolution sans qu'il soit nécessaire de demander aux responsables de ces actes économiques de fournir leur caution personnelle et leur signature au dos d'une déclaration. Il est possible, chaque mois, de déterminer un indice de l'évolution générale ou moyenne des affaires du commerce de détail dans une ville. Cela existe. Cela se pratique déjà. Il y a des procédés techniques qui permettent cette opération. Je ne voudrais pas, à cette heure, abuser de l'attention de l'Assemblée, mais j'affirme que ces procédés existent. Ils sont utilisés par des industriels qui veulent savoir comment évolue le chiffre d'affaires du commerce de détail dans certaines villes qu'ils veulent faire prospecter. Ils en tirent un indice d'évolution des affaires, un indice d'activité, indice appelé encore « de richesse vive ». Je n'invente rien, je n'invente pas en la matière, je le regrette d'ailleurs. Cet indice permet de suivre le mouvement des affaires, lequel, en effet, mon cher collègue Mondon, découle des travaux entrepris par la municipalité, des dépenses faites dans la collectivité. Et lorsqu'on compare cet indice avec les déclarations périodiques que l'on reçoit des commerçants détaillants, on trouve des résultats exactement parallèles : les conclusions qu'on en tire sur les chiffres de vente au détail ne sont ni plus justes ni plus erronées que celles qui résultent des déclarations.

Comment trouve-t-on cet indice ? Eh bien ! comme je l'ai déjà dit à cette tribune, en relevant les chiffres relatifs à un certain nombre de consommations, consommations globales de la collectivité, telles que consommation globale d'électricité, d'essence, de gaz, de charbon, communications téléphoniques, timbres-poste, taxes radiophoniques, billets de chemin de fer, salaires payés, indice des prix, etc. Tous ces éléments, je puis vous l'affirmer, sont relevés sans que l'on ait à s'adresser aux commerçants ; ils sont, tous les mois, à la disposition des administrations. Il suffit d'élaborer une formule, bien entendu pondérée, assortie des coefficients qui conviennent, pour obtenir un indice, que l'on connaît ainsi objectivement, et la comparaison montre que le chiffre d'affaires de vente au détail, qui sert de base aux taxes locales payées par les commerçants, se trouve être, avec une fidélité étonnante, du même ordre que celui que le commerçant, avec l'ancien système, a enregistré lui-même et qu'on lui demande de déclarer.

Il s'agit là d'une démonstration technique. Je ne pense pas que ce soit le lieu ni l'heure pour la développer. Je voudrais simplement que vous reteniez cette affirmation qui n'est pas fantaisiste, mes chers collègues. Il est possible, je le répète, de fixer par un forfait mobile indiciel, suivant un coefficient variable, qui sera chaque mois annoncé aux commerçants, quel est le montant de la taxe qu'ils devront faire parvenir à la collectivité à la fin du mois.

Aucune influence sur les prix. Aucune perte de recettes pour les collectivités. Nous gardons les mêmes contribuables ; ceux-ci ont les mêmes obligations quant au montant de la somme à

verser. Celle-ci continuera à évoluer comme leur chiffre d'affaires et, de même, parallèlement à l'évolution de l'activité de la commune.

M. Félix Kir. Il y aura des protestations !

M. Raymond Boisdé. Je n'ai pas l'intention d'inventer une fiscalité susceptible de faire protester personne, monsieur le chanoine. Je ne recherche pas une drogue miracle mais une solution positive et moderne à ce problème sur lequel nous achopons depuis des années.

M. Félix Kir. Où trouver l'argent ?

M. Raymond Boisdé. Les rentrées d'argent dans les caisses seront de même origine et également aussi progressives et croissantes qu'avec le système actuel.

Je ne change que le système de la collecte.

Je libère le commerçant de la charge qui lui est insupportable, qui n'est pas de payer l'impôt mais d'accomplir les formalités des déclarations et de subir les contrôles. (Applaudissements à droite et sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'Assemblée aura tout à l'heure à se prononcer sur un certain nombre d'hypothèses qui peuvent comporter la discussion, au cours d'une séance prochaine, des modalités de remplacement de la taxe locale.

Dans ces conditions, il serait peut-être sage de faire l'économie d'un débat au fond, car la discussion aura nécessairement à revêtir toute son ampleur au moment où des dispositions concrètes devront être adoptées.

Je voudrais seulement rappeler les motifs pour lesquels le Gouvernement a proposé, dans l'article 46 du projet qui vous est soumis, la suppression de la taxe locale.

Trois arguments, en réalité, militent en faveur de cette suppression.

Le premier est la complication administrative qui résulte du fait que cet impôt est perçu par un très grand nombre de redevables et que 85 p. 100 des collecteurs d'impôt sur le chiffre d'affaires ne versent que 5 p. 100 du produit de l'impôt, ce qui est évidemment à l'origine de formalités administratives très complexes, de contrôles difficiles, de tâches qui, pour une administration privée de moyens, sont écrasantes. La suppression d'une telle taxe représente un élément de simplification du système fiscal.

Le second argument est celui de la fraude.

Il faut s'entendre sur le sens de cet argument. Nous voulons dire par là que nous souhaitons éliminer la fraude, et non pas céder devant elle. Ce n'est pas parce qu'il doit y avoir des troubles orchestrés que nous proposons la suppression de la taxe locale. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

Car, dans cette hypothèse, avec l'appui de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ferait en sorte que ces troubles soient « désorchestrés ». (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Mais il n'est pas contestable que la taxe locale, nous en pouvons juger par les moyens de recouplement dont nous disposons, est un impôt qui est fraudé dans une très forte proportion.

J'ai indiqué à l'Assemblée que les études faites par mon collègue, M. le secrétaire d'Etat au commerce, faisaient apparaître que la fraude, c'est-à-dire le non-paiement d'un impôt de 2,83 p. 100, représentait une différence dans le prix de vente supérieure à la marge de bénéfice net des diverses formes d'entrepris. Il suffit de frauder cette taxe, malgré son niveau relativement faible, pour que les entreprises modernes et compétitives, au point de vue de la distribution, soient en état d'infériorité par rapport aux autres. Ainsi, mon collègue M. Fontanet a pu dire qu'il considérait comme un préalable à l'assainissement et à la modernisation nécessaires des circuits de distribution, de faire disparaître un impôt très difficile à contrôler et dont la charge représente plus que la marge de sélection.

M. Raymond Mondon. Vous permettez ?...

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Monsieur Mondon, je vous en prie. Je ne vous ai pas interrompu tout à l'heure et je voudrais mettre complètement l'Assemblée au courant de nos intentions.

Le troisième argument est tiré de l'inégalité de la charge fiscale entre les circuits commerciaux. C'est un vieux problème. Chacun parle de l'égalité nécessaire. Actuellement, cette égalité n'est pas réalisée. Le titre III du projet qui vous est soumis avait pour objet de rétablir cette égalité.

J'indique aussi, pour prouver que le Gouvernement n'entend pas se réserver l'honneur de l'invention dans cette affaire, que tous ceux qui se sont penchés sur le problème de la simplification et de l'allègement de la fiscalité ont abouti à la même conclusion.

J'ai une collection des propositions qui ont été déposées par la quasi-totalité des groupes politiques de l'Assemblée nationale : toutes concluent à la suppression de la taxe locale.

Tels sont les motifs pour lesquels le Gouvernement, dans son texte, propose cette suppression. Dans le premier état de son projet, celui qu'a connu la commission des finances, il l'envisageait pour le 1^{er} janvier 1960.

Cependant, il a été sensible à trois inconvénients que pouvait présenter la suppression de la taxe locale à dater du 1^{er} janvier 1960.

Le premier, c'est le problème très délicat, et qui a été évoqué par plusieurs orateurs, des ressources de substitution.

On peut, certes, trouver des ressources de substitution, mais il est évidemment très difficile qu'elles satisfassent tout le monde car la répartition de la taxe locale donne actuellement lieu à de grandes inégalités entre les collectivités.

Si certaines d'entre elles ne touchent que le minimum garanti, je peux indiquer à l'Assemblée sans les citer — de même que M. Mondon a exposé tout à l'heure les différences de recettes qui résulteraient pour les collectivités de l'adoption du projet — le montant des taxes locales touchées par habitant dans quelques-unes des communes dont on nous a demandé de faire l'étude.

Certaine commune de structure ouvrière, par exemple, touche 5.300 francs par habitant; une autre, de structure commerciale, a 7.000 francs; une troisième touche 10.000 francs; une autre, qui est suburbaine, reçoit 12.500 francs; une autre encore reçoit 16.500 francs par habitant, tandis que d'autres ne reçoivent que le minimum garanti de 2.400 francs.

Il est certain que, derrière ce problème du remplacement de la taxe locale, se pose implicitement celui de la répartition des ressources entre les différentes collectivités locales. Si ce problème ne se posait pas, le présent débat serait beaucoup plus facile.

M. Félix Kir. C'est toute la question.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Monsieur le chanoine, vous allez connaître la réponse.

M. Félix Kir. Tant mieux !

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Quant au montant des ressources de substitution, en 1959 — nous ne sommes pas encore au bout de l'année, mais nous avons déjà des indications suffisantes pour nous permettre une approximation — je puis vous donner un chiffre: la taxe locale rapportera 244 milliards. Les ressources qui vous sont proposées dans le titre III rapporteront, d'après nos évaluations actuelles, 242,5 milliards. Cette différence par rapport à nos intentions primitives s'explique par un léger fléchissement des droits d'enregistrement qui, au cours de cette année, ont rapporté un peu moins que nous n'avions prévu.

Mais j'indique que si la discussion avait revêtu toute l'ampleur qu'elle doit avoir sur un sujet de cet ordre, il va de soi que le Gouvernement aurait fait l'effort nécessaire pour qu'un complément de ressources soit affecté aux collectivités locales. (Applaudissements sur divers bancs.)

Le deuxième argument que — je le dis tout de suite — a été décisif dans la position prise par le Gouvernement, c'est le mouvement actuel des prix. On peut substituer un impôt indirect à un autre lorsqu'on possède des garanties très sérieuses quant à la manière dont cette substitution pourra être effectuée. Or, actuellement, les mouvements de prix observés fournissent à ce sujet des indications qui peuvent être préoccupantes. En effet, il n'est pas certain que la disparition d'un impôt entraîne une baisse cotrétative des prix, alors que la majoration d'un autre impôt donnera certainement une augmentation équivalente à l'accroissement des taux.

C'est donc une substitution qu'il faut opérer à un moment choisi où l'on se sent parfaitement maître des prix, où la conjoncture est favorable à leur maintien et où des conséquences si périlleuses à un autre moment sur l'équilibre des prix ne sont pas à redouter.

C'est le motif pour lequel le Gouvernement indique à la commission des finances qu'il ne demandera pas le maintien de la date du 1^{er} janvier 1960. Mais à partir du moment où il ne demande pas le maintien de la date du 1^{er} janvier 1960, il doit prendre position sur un autre problème, celui que pose l'établissement des budgets des collectivités locales pour l'année 1960. Rien ne serait plus mauvais que de prévoir en cours d'année le bouleversement de la structure de ces budgets.

Si donc on ne peut pas opérer la substitution au 1^{er} janvier 1960, cela veut dire qu'il faudra la préparer et la décider pour le 1^{er} janvier 1961.

Tel est le motif qui a inspiré la décision du Gouvernement. Celui-ci n'a nullement retiré son projet, ni changé d'intention. Mais il a considéré que la rapidité de discussion qui était nécessaire pour l'hypothèse du 1^{er} janvier 1960, n'avait plus la même raison d'être. Vous vous trouvez donc placés d'une manière concrète devant un choix qui est, je crois, assez simple. Ou vous

suivez M. Paquet et M. Maurice Faure — dont l'amendement va dans le même sens — qui invitent tous deux le Gouvernement à déposer un projet prévoyant des dispositions de cette nature et qui sera examiné au cours de la prochaine session parlementaire — c'est la première hypothèse —; ou vous pouvez prendre position sur le projet gouvernemental. J'indique alors que, dans ce cas, le Gouvernement saisira de toute manière l'Assemblée nationale au cours de sa prochaine session d'un projet comportant, d'une part, la suppression de la taxe locale et, d'autre part, les ressources de remplacement proposées, sur lesquelles il est nécessaire qu'un large débat s'instaure et à propos desquelles le Gouvernement est disposé à prévoir les garanties indispensables pour passer d'un régime d'imposition à un autre. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Cachat.

M. Armand Cachat. Après ce que vient de déclarer M. le secrétaire d'Etat aux finances, je renonce à la parole.

Puisqu'un débat doit avoir lieu, j'interviendrai à ce moment-là et je démontrerai que les arguments de notre collègue M. Mondon comportent bien des lacunes. Il ne s'agit pas simplement des villes et des communes rurales. Il y a aussi des villes pauvres. Si quelques-uns paient un peu plus de centimes, il faut songer à ceux qui paient un nombre considérable de centimes depuis de nombreuses années. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. François Perrin.

M. François Perrin. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je ne veux pas prolonger ce débat. Vous me permettrez cependant d'exprimer l'avis d'un député maire d'une commune rurale, un maire qui, arrivant à la fin de son mandat, a beaucoup souffert du fait de l'insuffisance des ressources des communes rurales.

Il y a un an environ, la plupart de nos collègues, au cours de leur campagne électorale, se sont engagés à faire tout leur possible pour simplifier la fiscalité. J'estime, pour ma part, qu'il serait impopulaire de ne pas tenir cet engagement.

On se souvient que la taxe locale a été instituée en 1948 et que les maires des communes rurales pouvaient accepter de la voter, car elle était facultative. Mais, l'année suivante, elle a été rendue obligatoire, et on a créé un fonds de compensation.

A mon avis, mes chers collègues, deux urgences s'imposent. La première, c'est de simplifier la fiscalité, ainsi que la plupart des députés s'y sont engagés. La deuxième, c'est de faire jouer l'équité entre les communes de France.

Si l'on procède à un examen rapide de la situation, on constate que la taxe locale et la taxe de prestations de services produisent, sur le plan national, une somme de 300 milliards environ, ce qui représente une moyenne de l'ordre de 7.000 francs par Français.

En réalité, que se passe-t-il? Eh bien! dans certaines villes qui ont la chance d'avoir un commerce fort actif, la taxe locale rapporte 8, 10, 12, et, même, 14.000 francs par habitant, alors que les communes rurales, dont les consommateurs vont s'approvisionner dans les villes, ne disposent, pour toutes ressources, que de 2.500 francs par habitant. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

Mes chers collègues, à un moment où le Gouvernement veut pratiquer la politique de décentralisation et où l'on s'efforce d'empêcher l'exode rural, il n'est pas pensable que l'on tolère encore longtemps une telle injustice qui prive les ruraux des moyens de réaliser au moins le minimum.

Je sais bien qu'il ne faut pas dresser les villes contre les campagnes. Ce n'est pas là mon intention, bien au contraire! Mais un fait est certain: dans nos communes rurales, nous en sommes encore au stade de l'adduction d'eau, de la construction de routes et de l'électrification.

Qu'il me soit permis de citer encore un exemple: dans les villes, l'eau se vend, en moyenne, dix francs le mètre cube; d'après nos projets d'adduction d'eau dans les communes rurales, le mètre cube d'eau doit être vendu de 100 à 120 francs.

Mes chers collègues, rendez-vous bien compte que ceux qui ont l'honneur d'administrer ces communes rurales ne peuvent pas arriver, malgré leur bonne volonté, à leur apporter ce minimum vital que les ruraux méritent. Ce n'est pas que les maires de ces communes rurales n'aient pas la compétence et la volonté nécessaires, ils n'ont pas les moyens financiers indispensables.

C'est pourquoi j'insiste fortement pour que le Gouvernement se rende compte de l'urgence qu'il y a à établir la justice entre les communes.

Pour ma part, j'espérais bien que cette session d'automne nous apporterait la possibilité de voter la suppression de la taxe locale, tout en maintenant, bien sûr! les avantages financiers nécessaires à nos villes et à nos communes de France. (*Très bien! très bien! à droite et sur divers bancs.*)

Ce qui a, je crois, empêché cette suppression, c'est un problème de répartition entre les villes et les communes rurales de France. Eh bien! il serait sage, à mon avis, que le Gouvernement et la

commission des finances, assistés de maires de villes et de maires de communes rurales, trouvent, dans les semaines qui viennent, une formule permettant d'espérer une solution qui est vraiment attendue par le pays.

Je termine, mes chers collègues, en vous remerciant de m'avoir écouté, en m'excusant d'avoir prolongé ce débat de quelques minutes, mais en vous demandant de voter l'amendement de M. Paquet. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. A l'article 46, je suis saisi de trois amendements identiques: le premier, n° 86, présenté par M. le rapporteur général au nom de la commission des finances; le second, n° 19, présenté par M. Raymond Mondon; le troisième, n° 123, présenté par M. Waldeck Rochet, tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mesdames, messieurs, à la suite des explications fournies par M. le secrétaire d'Etat aux finances, il apparaît bien, qu'on le veuille ou non, que l'on nous a dit, pendant un certain temps, qu'il ne serait pas fait état du titre III dans la discussion au cours de cette session. (*Mouvements divers.*)

J'ajoute qu'un obstacle technique s'oppose à la discussion de ce titre, à savoir que la plupart de nos collègues se sont abstenus de déposer des amendements sur cette partie du projet et qu'à l'heure où nous parlons ces amendements ne sont plus recevables.

Dans ces conditions, toute discussion qui s'instaurerait maintenant sur le titre III serait faussée. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Aussi je vous propose, après M. le secrétaire d'Etat aux finances, de bien vouloir prendre acte qu'une discussion sur le titre III, c'est-à-dire sur les finances locales en particulier, s'instaurera aussitôt que possible. Cela étant, la commission serait d'accord pour l'adoption du texte proposé par M. Paquet qui fixe un délai au Gouvernement pour présenter une réforme en ce sens. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Mondon pour soutenir son amendement n° 19.

M. Raymond Mondon. Mon amendement va dans le même sens que celui présenté par la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Ballanger, pour soutenir l'amendement de M. Waldeck Rochet.

M. Robert Ballanger. Il n'est pas convenable d'entreprendre un débat aussi important que celui de la réforme fiscale dans les conditions où nous le faisons ce soir. Ce que M. Waldeck-Rochet et moi demandions, c'était de disjoindre le titre III de façon à reporter cette discussion. Les propos tenus par M. le rapporteur général me donnent donc satisfaction. Je m'y rallie. (*Rires et applaudissements sur plusieurs bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Nous pouvons maintenant prendre rendez-vous pour un débat au cours duquel chacun pourra en toute clarté proposer ses solutions pour la réforme nécessaire des finances locales.

M. le président. Je crois comprendre que les trois amendements en discussion sont retirés et que leurs auteurs se rallient à celui de M. Paquet.

M. Maurice Faure. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Faure.

M. Maurice Faure. Après les propos de M. le secrétaire d'Etat aux finances, je ferai remarquer à l'Assemblée que mon amendement n° 221 — qui a d'ailleurs été examiné ce matin et approuvé, si mes renseignements sont exacts, par la commission des finances — ne rouvre pas la discussion au fond. Il se contente de prendre date pour la reprise de la discussion.

Je dois néanmoins préciser qu'il porte sur une question de principe, à savoir que l'Assemblée émet un préjugé favorable quant à la suppression de la taxe locale. (*Exclamations sur divers bancs. — Dénégations à droite.*)

Laissez-moi, au moins, commenter mon texte.

L'adoption de mon amendement signifierait que si nous repoussons aujourd'hui le titre III, et en particulier l'article 46, ce n'est pas parce que nous ne sommes pas d'accord sur la suppression de la taxe locale qu'il contient, mais parce que nous nous opposons à la solution de substitution qu'il présente en ce qui concerne les finances locales et c'est en cela que ma position, si M. Liogier me permet de le lui dire, est moins radicale que la sienne. (*Sourires.*)

En effet, je partage le sentiment d'un grand nombre de nos collègues sur les imperfections de la solution de substitution qui était contenue dans le projet gouvernemental, mais je crois qu'il ne doit pas être impossible, en travaillant plus longtemps la

question et en cherchant sur d'autres voies — et Dieu sait si sont fertiles les voies ouvertes à l'imagination des bureaux de la rue de Rivoli ! — de trouver une solution adéquate.

En tout cas, je tiens à dire qu'il n'y a, de la part de ceux qui sont partisans du principe de la suppression de la taxe locale, aucun esprit de démagogie. Je suis prêt à voter immédiatement une surtaxe sur d'autres impôts, d'un montant égal à ce que coûtera au Trésor la suppression de la taxe locale.

Permettez-moi enfin de dire à mon ami M. Mondon, dont les propos tout à l'heure ont certainement dépassé la pensée, que si j'ai connu autrefois M. Poujade ce fut pour le combattre et que les électeurs du Lot que je représente, s'ils sont plus pauvres que ceux de la Moselle, ne sont pas plus paresseux. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je vais maintenant donner lecture de l'amendement de M. Paquet déposé sous le n° 233.

M. Tony Larue. Monsieur le président, il me semble qu'il y a contradiction entre ce qu'a déclaré M. le rapporteur général et l'amendement qu'on nous propose de voter.

M. le rapporteur général nous indique qu'en accord avec M. le secrétaire d'Etat aux finances il ne sera pas parlé du titre III, que la discussion reste entière et que nous n'avons pas à prendre position aujourd'hui sur des questions de principe.

Si nous prenons position sur des questions de principe — comme on nous le propose avec l'amendement — nous allons ouvrir le débat. (*Exclamations à droite.*)

M. Henri Caillemer. Mais le débat est ouvert. Voilà deux heures qu'on traite du problème !

M. René Schmitt. Il faut retirer tous les amendements !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, je suis tout à fait d'accord avec M. Tony Larue. Si j'ai fait allusion à l'amendement de M. Paquet, c'est parce qu'il impose au Gouvernement une date fixe pour que le problème soit reconsidéré.

Mais vous avez tout à fait raison, monsieur Larue, la sagesse commande que tous les amendements soient retirés et que le débat soit reporté. (*Applaudissements sur divers bancs à droite et à gauche. — Mouvements divers.*)

M. Eugène Claudius-Petit. La sagesse est de dire ce que l'on veut.

M. René Schmitt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schmitt.

M. René Schmitt. Je fais une proposition à MM. Paquet et Maurice Faure. Nos collègues ont eu l'occasion, par leurs amendements, de fixer leur position personnelle. C'est bien. Mais, comme l'a dit mon ami Tony Larue, le problème reste et doit rester entier puisque la discussion doit revenir devant nous. Et d'ailleurs, à quoi rimerait l'existence d'un ou de deux amendements sur un texte qui, de l'avis même de la commission des finances et du Gouvernement, est retiré ? On ne peut tout de même pas amender quelque chose qui n'existe pas ! (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

Il faut donc que nos collègues retirent leurs amendements et que l'on s'en tienne à la déclaration de M. le rapporteur général.

M. Maurice Faure. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Maurice Faure.

M. Maurice Faure. J'ai déposé mon amendement précisément dans l'hypothèse où l'article 46 et les articles suivants, c'est-à-dire le titre III, seraient supprimés.

Dans cette hypothèse, mon amendement n'est nullement illogique.

Que prévoit-il, en effet ? Ceci : « Le Gouvernement déposera avant le 1^{er} avril 1960 un projet de loi prévoyant, en contrepartie de la suppression de la taxe sur les ventes au détail de 2,75 p. 100 à la date du 1^{er} janvier 1961, des ressources de remplacement en faveur des collectivités locales d'un égal montant évoluant parallèlement à l'activité économique et susceptibles d'être localisées ».

Ainsi le problème est clair. (*Exclamations sur divers bancs. — Protestations à l'extrême gauche. — Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et à droite.*)

Si l'on est d'accord sur le principe de la suppression de la taxe locale... (*Dénégations à l'extrême gauche.*)

Ceux qui ne sont pas d'accord voteront contre (*Applaudissements à droite*) les scrutins existent pour que chacun puisse prendre position. Je demande donc un vote par scrutin public. (*Applaudissements à droite. — Protestations à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, pour mettre fin à ce long débat, je vous demanderai de bien vouloir consulter l'Assemblée sur l'amendement n° 86 présenté par la commission des finances et tendant à supprimer l'article 46. Cet amendement a priorité.

M. le président. C'est précisément ce que je m'apprêtais à faire. Je mets donc aux voix (*Protestations sur de nombreux bancs.*) les amendements n° 86 de la commission des finances, n° 19 de M. Mondon et n° 123 de M. Waldeck Rochet qui, tous, tendent à la suppression de l'article 46.

(*Les amendements, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. L'article 46 est donc supprimé. Nous en arrivons à l'amendement n° 221 de M. Maurice Faure.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'Assemblée a pris une décision qui est celle de la suppression, laquelle a probablement été interprétée par certains comme étant le renvoi de l'article 46.

Il conviendrait, me semble-t-il, que la décision prise portât sur tout le titre III, c'est-à-dire sur l'ensemble des dispositions qui prévoient la suppression d'un impôt et son remplacement, car il serait absurde d'avoir à voter, à nouveau sur chacun des articles du titre III.

Cette suppression étant décidée (*Exclamations sur divers bancs. — Mouvements divers*) — c'est ce que M. le président vient d'annoncer — que se produira-t-il ?

Le Gouvernement déposera un projet qui reprendra le titre III et dont l'Assemblée discutera au cours de la prochaine session parlementaire.

Ce projet comportera, d'une part, l'ancien article 46 qui tendait à la suppression de la taxe de 2,75 p. 100, et, d'autre part, un nouvel effort de définition des ressources de remplacement prévues en faveur des collectivités locales, effort auquel, d'ailleurs, tous ceux qui peuvent y contribuer sont largement conviés.

La question qui se pose aujourd'hui est de savoir si un vote de principe est opportun.

Je dirai à M. Paquet et à M. Maurice Faure, que, partageant leur désir de voir supprimer la taxe locale, je ne crois pas qu'il soit nécessaire ou même souhaitable d'enfermer l'Assemblée dans un vote de principe. C'est d'autant moins nécessaire ou souhaitable que je déclare dès maintenant que le Gouvernement déposera un projet comportant cette suppression. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

Dès lors que cette affirmation vous est faite, je crois qu'il est plus sage de reporter à la discussion du projet l'affrontement nécessaire et probablement chaleureux des thèses sur ce point. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Monsieur Maurice Faure, maintenez-vous votre amendement ?

M. Maurice Faure. Oui, monsieur le président.

M. Raymond Mondon. Monsieur le président, je m'excuse de reprendre la parole, mais je le fais pour une question de procédure.

Je ne reviendrai pas sur le fond du débat, comme nous y a invités très courtoisement M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Mais je me demande comment on peut voter sur un amendement ainsi rédigé : « Après l'article 46, insérer un nouvel article suivant ». Il n'y a plus d'article 46, il ne peut donc pas y avoir d'article suivant. (*Exclamations sur divers bancs. — Mouvements divers.*)

M. Henry Bergasse. Mes chers collègues, je vous convie à la sagesse. Au fond, vous avez tous satisfaction, puisque tous les auteurs d'amendements ont une promesse formelle, explicite de la part du Gouvernement.

Nous reparlerons donc de tout cela, du titre III, de l'article 46, au début de l'année prochaine. Etant donné que tout le monde a satisfaction ce soir, je ne vois pas pourquoi nous prolongerions inutilement ce débat. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. M. Maurice Faure maintenant son amendement n° 221, je rappelle à l'Assemblée que cet amendement tend à insérer, après l'article 46, le nouvel article suivant :

« Le Gouvernement déposera avant le 1^{er} avril 1960 un projet de loi prévoyant, en contrepartie de la suppression de la taxe sur les ventes au détail de 2,75 p. 100 à la date du 1^{er} janvier 1961, des ressources de remplacement en faveur des collectivités locales d'un égal montant évoluant parallèlement à l'activité économique et susceptibles d'être localisées ».

Je suis saisi d'une demande de scrutin public... (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. René-Georges Laurin. Qui a demandé le scrutin ?

M. le président. M. Jean Médecin.

A droite. Il n'est pas là !

M. le président. Il va être procédé au vote par scrutin public... (Protestations sur de nombreux bancs.)

Voix nombreuses. Non ! Non !

M. Jacques Raphaël-Leygues. L'auteur de la demande de scrutin n'est pas présent.

M. le président. Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes. (Nouvelles protestations sur de nombreux bancs.)

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de suffrages exprimés.....	413
Majorité absolue.....	207
Pour l'adoption.....	293
Contre	120

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

Conformément à la déclaration de M. le secrétaire d'Etat, et comme conséquence de l'adoption de l'amendement supprimant l'article 46, les articles 47 à 55 inclus deviennent sans objet.

M. Henry Bergasse. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Bergasse, pour un rappel au règlement.

M. Henry Bergasse. Mes chers collègues, nous venons d'être victimes d'un tour de passe-passe. (Vifs applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche, au centre et à droite.)

Avec beaucoup de loyauté, M. Paquet n'avait pas insisté pour obtenir un vote sur son amendement. Il s'était rangé à l'avis de M. le secrétaire d'Etat aux finances. Mais il n'a pas renoncé à son texte.

Je vous demande donc, mes chers collègues, si M. le président ne s'y oppose pas, d'adopter l'amendement de M. Paquet qui avait exactement le même caractère et le même objet que celui de M. Faure. Je pense que vous le voterez à une majorité encore plus grande. Bien entendu, un vote à main levée suffira.

M. le président. Monsieur Bergasse, je ne peux pas mettre aux voix un amendement se rattachant à l'article 46 puisque cet article 46 vient d'être supprimé. (Vives protestations. — Bruit.)

M. Henry Bergasse. Cet amendement, monsieur le président, avait été déposé avant celui de M. Maurice Faure ; il devait être appelé avant. Il ne l'a pas été. C'est la raison pour laquelle j'ai demandé la parole pour un rappel au règlement.

Je vous demande d'appeler l'Assemblée à statuer sur cet amendement, sur lequel elle aurait dû se prononcer préalablement à celui de M. Maurice Faure et qui n'a pas été retiré. (Applaudissements sur de nombreux bancs. — Protestations sur de nombreux autres bancs.)

M. le président. Je vais donner lecture du libellé de l'amendement de M. Paquet, et l'Assemblée comprendra qu'il ne m'était pas possible de le mettre aux voix.

M. Henry Bergasse. Pourquoi n'était-ce pas possible ? J'ai le regret de vous dire qu'il aurait dû être appelé avant celui de M. Faure, avant lequel il a été déposé.

M. Tony Larue. On ne saurait amender un article qui n'existe plus.

M. Louis Terrenoire. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Terrenoire, pour un rappel au règlement.

M. Louis Terrenoire. L'argumentation de M. Bergasse est parfaitement valable. L'amendement de M. Paquet, qui n'a pas été retiré, doit être mis aux voix.

Je demande qu'il soit mis aux voix par scrutin. (Applaudissements au centre et à gauche. — Vives protestations sur de nombreux autres bancs.)

M. le président. Il n'est pas possible de continuer le débat dans de pareilles conditions.

M. René Schmitt. Nous sommes dans une telle confusion, plus ou moins voulue (Applaudissements sur de nombreux bancs. — Protestations sur de nombreux autres bancs. — Bruit) que je demande une suspension de séance.

M. Henri Duvillard. Le responsable et spécialiste de la manœuvre est M. Maurice Faure. (Exclamations sur de nombreux bancs. — Bruit.)

M. le président. Je vais lever la séance. Cette discussion sera reprise demain. (Vives protestations sur divers bancs.)

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Durroux un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi relatif à la confiscation des appareils radio-électriques d'émission privés établis et utilisés sans autorisation. (N° 78.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 327 et distribué.

J'ai reçu de M. Marc Jacquet, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi de finances pour 1960. (N° 300.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 328 et distribué.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 29 octobre, à quinze heures, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 227 portant réforme fiscale (Rapport n° 301 de M. Pascal Arrighi, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique : Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu intégral de la 2^e séance du 27 octobre 1959.

Page 1994, 2^e colonne :

— 4 —

Dépôt de propositions de loi.

Rétablir ainsi le premier alinéa :

M. le président. J'ai reçu de M. Fleven une proposition de loi organique tendant à compléter l'article 39 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mercredi 28 octobre 1959.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 28 octobre 1959 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

La conférence a établi l'ordre du jour ci-après :

I. — Sont inscrits par le Gouvernement :

1^o A l'ordre du jour de la séance du jeudi 29 octobre après-midi et soir la suite et la fin de la discussion du projet de loi portant réforme fiscale (n^{os} 227-301), ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme, si besoin est, dans la nuit du jeudi 29 octobre au vendredi 30 octobre ;

2^o En tête de l'ordre du jour de la séance du mardi 3 novembre après-midi le projet de loi tendant à favoriser la formation économique et sociale des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales (n^o 316) ;

3^o A l'ordre du jour des séances du vendredi 6 novembre matin et soir, samedi 7 novembre, matin, lundi 9 novembre, après-midi et soir et mardi 10 novembre, matin et après-midi (les séances du matin commençant à 10 heures et la séance du mardi 10 octobre se terminant entre 17 et 18 heures), la discussion générale de la loi de finances pour 1960 (n^o 300) et le vote sur la première partie de cette loi, le débat étant organisé ;

4^o A partir du jeudi 12 novembre après-midi et soir, la discussion et le vote de la deuxième partie de la loi de finances pour 1960 (n^o 300).

II. — D'autre part, en application de l'article 131 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire :

a) A l'ordre du jour de la séance du vendredi 30 octobre après-midi, 9 questions orales sans débat (au lieu et place de celles précédemment inscrites) ;

b) A l'ordre du jour de la séance du vendredi 6 novembre après-midi, 4 questions orales sans débat et 4 questions orales avec débat

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

III. — Enfin, la conférence des présidents propose à l'Assemblée d'inscrire à l'ordre du jour des séances du mardi 3 novembre après-midi (après la discussion du projet de loi n^o 316), du mercredi 4 novembre après-midi et du jeudi 5 novembre après-midi.

1^o Le débat sur la demande de constitution d'une commission spéciale pour l'examen de la proposition de loi de M. Hellencourt portant réforme de la fiscalité par la taxation des produits énergétiques (n^o 282) ;

2^o La discussion :

Du projet de loi interdisant certaines pratiques en matière de transactions portant sur des immeubles et des fonds de commerce et complétant l'article 408 du code pénal (n^{os} 131-313) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, étendant aux paiements d'effets de commerce par chèques postaux les dispositions de l'article 148 B du code de commerce (n^o 211) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi n^o 55-20 du 4 janvier 1955 relative aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis (n^o 147) ;

Du projet de loi donnant compétence au tribunal de grande instance de Sarreguemines pour connaître de certaines infractions de douane et de change (n^o 212) ;

De la proposition de loi de M. René Pélissier tendant à modifier le premier alinéa de l'article 344 du code civil relatif à l'adoption (n^{os} 21-244) ;

De la proposition de loi de M. Collette tendant à modifier le premier alinéa de l'article 866 du code civil relatif aux dons ou legs d'immeubles ou d'exploitations agricoles faits à un successible sans obligation de rapport en nature (n^{os} 101-318) ;

De la proposition de loi de M. Halbout tendant à modifier les articles 551, 553, 658, 660 et 661 du code civil relatifs à la mitoyenneté (n^o 24) ;

Du projet de loi modifiant divers articles du code civil en tant qu'ils prévoient des indemnités dues à la suite de certaines acquisitions ou restitutions de biens faisant l'objet de droits réels mobiliers ou immobiliers (n^o 128) ;

De la proposition de loi de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues tendant à l'augmentation des rentes viagères constituées entre particuliers (n^{os} 11-168) ;

Du projet de loi relatif à la notification des ordres de route pour le recrutement des forces armées (n^{os} 197-225) ;

Du projet de loi ouvrant à certains fonctionnaires de l'ordre technique une option en faveur d'une pension au titre de la loi du 2 août 1949, lors de leur mise à la retraite (n^o 262) ;

Du projet de loi fixant un nouveau régime de limite d'âge pour les militaires non-officiers des armées de terre et de mer (n^o 265) ;

Du projet de loi complétant l'article 2 du code de justice militaire pour l'armée de terre (n^o 266) ;

Du projet de loi relatif à la confiscation des appareils radio-électriques d'émission privés établis et utilisés sans autorisation (n^o 78) ;

Du projet de loi portant modification à la loi n^o 54-11 du 6 janvier 1953 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance (n^o 79).

ANNEXE**TEXTE DES QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE II**

I. — Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 30 octobre 1959 :

1^o Question n^o 1236. — M. René Schmitt demande à M. le ministre des armées quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer le plein emploi dans les établissements industriels de la défense nationale et sauvegarder l'avenir de ces établissements.

2^o Question n^o 1855. — M. Mazurier expose à M. le ministre des affaires étrangères que différentes mesures ont été prises en faveur des Français expulsés d'Égypte pour faciliter leur réadaptation dans la métropole ; que ces mesures ont été efficaces en ce qui concerne les personnes jeunes ou relativement jeunes ; que le ministère continuait à verser, en ce qui concerne les vieillards, une allocation qui, sans être suffisante, leur permettait néanmoins de subsister ; mais que cette dernière catégorie, par lettre du 30 mai 1959, a été informée que toute allocation lui sera supprimée à dater du 1^{er} juillet et que les anciens bénéficiaires auraient alors à choisir entre l'aide sociale et l'admission dans une maison de repos ; que cette décision met les intéressés dans une situation extrêmement pénible et injustifiée si l'on tient compte du rôle qu'ils ont assumé pour le rayonnement et l'influence française ; que, par ailleurs, cette admission dans une maison de repos coûterait plus cher à la collectivité que la continuation du versement de l'allocation qui leur était jusqu'alors servie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour venir en aide, d'une façon efficace, aux quelques dizaines de rapatriés français d'Égypte qui se trouvent dans la situation susvisée sans leur imposer le choix dramatique qui leur a été proposé dans la lettre du 30 mai précitée.

3^o Question n^o 1558. — M. Pic expose à M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre que l'article 4 du décret n^o 58-517 du 29 mai 1958 avait prévu que les modalités d'application de ce décret au personnel de police en service en Algérie seront précisées par un texte ultérieur ; que, dès le 1^{er} juin 1958, une indemnité de sujétions spéciales a été versée au personnel en service dans la métropole, mais qu'aucune mesure n'a été prise pour les personnels en service en Algérie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réaliser la parité de traitement entre ces deux catégories de fonctionnaires satisfaisant, ainsi, à l'article 4 du décret précité.

4^o Question n^o 2887. — M. Charret demande à M. le Premier ministre de lui exposer dans quelles conditions la Régie Renault a été conduite à rompre unilatéralement le contrat de montage des « Dauphine » en Israël. Il désirerait savoir s'il est exact que la Régie Renault a cédé, comme elle l'indique d'ailleurs dans son communiqué, à la pression exercée sur les firmes qui sont en relation avec Israël par le bureau de boycott de la Ligue arabe et, dans l'affirmative, quelle a été et quelle sera l'attitude du Gouvernement dans cette grave affaire.

5^o Question n^o 2271. — Mlle Diepsch demande à M. le Premier ministre si le Gouvernement ne compte pas déposer le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale du 2 décembre 1919 contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui.

6^o Question n^o 2290. — M. Jean-Paul David expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la réforme de l'enseignement et les modifications continues qui interviennent dans les programmes scolaires obligent les parents d'élèves et les caisses des écoles à remplacer tous les ans un nombre excessif de manuels d'enseignement. Au moment où il est souhaitable d'aider les familles dans l'accomplissement de leur tâche d'éducation et d'instruction, il lui demande s'il ne serait pas

possible qu'une commission fixe pour plusieurs années la liste des livres que les maîtres sont en droit de réclamer aux élèves.

7^e Question n° 2086. — M. Lecocq demande à M. le ministre de l'éducation nationale ce qui existe en France pour assurer aux sourds-muets l'instruction gratuite et obligatoire et quelle est la politique de son département dans ce domaine et en ce qui concerne la formation professionnelle et l'intégration de ces handicapés dans l'activité économique nationale.

8^e Question n° 1827. — M. Pierre Villon demande à M. le ministre des armées : 1^o à quelle date a été fixée à 30 francs par jour la solde de base des militaires servant pendant la durée légale ; 2^o quelle est la solde correspondante des militaires d'autres pays de l'O. T. A. N. ; États-Unis, Grande-Bretagne et République fédérale allemande ; 3^o s'il n'estime pas nécessaire, en regard à la hausse du coût de la vie et dans un souci d'équité et de dignité nationale, de porter à 100 francs par jour la solde de base des militaires de l'armée française servant pendant la durée légale.

9^e Question n° 2868. — M. Le Pen demande à M. le Premier ministre si le Gouvernement français envisage de se substituer au Gouvernement marocain devant la défaillance de celui-ci à respecter les accords et conventions signés avec notre pays au sujet du paiement des rappels de traitements à la suite de nominations et d'avancements de grades et d'indices des fonctionnaires français exerçant leur activité au Maroc à compter du 1^{er} janvier 1956. (Il est rappelé à cet effet que le Gouvernement marocain a bloqué les traitements et avancements de ces fonctionnaires en février 1956.)

II. — Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 6 novembre 1959 :

A. — Questions orales sans débat.

1^o Question n° 2801. — M. Brocas demande à M. le ministre de l'agriculture pourquoi le prix du maïs n'a pas été fixé avant le 1^{er} octobre, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

2^o Question n° 2802. — M. Brocas demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, en raison de la gêne considérable que cause à la trésorerie de nombreux exploitants agricoles le retard apporté à la fixation du prix du maïs, il envisage d'accorder un délai pour le paiement de leurs impôts à ces agriculteurs jusqu'au moment où ils pourront eux-mêmes percevoir le paiement de leur récolte.

3^o Question n° 2710. — M. Ruais rappelle à M. le ministre de l'intérieur que la loi n° 48-1392 du 7 septembre 1948 prescrit l'érection, à Paris, d'un monument commémoratif au général Leclerc et institue une souscription nationale à cet effet. Or, aucun des gouvernements qui se sont succédé depuis cette époque n'a donné un commencement d'exécution à cette loi. Bien plus, l'emplacement devant être choisi en accord avec la ville de Paris, des propositions en ce sens ont bien été faites par le conseil municipal, mais l'administration n'a jamais présenté de proposition ferme ni donné d'accord sur le choix d'un emplacement. Il lui demande s'il ne compte pas prendre au plus tôt les mesures destinées à réparer un regrettable et inexplicable oubli.

4^o Question n° 2751. — M. DusseauX demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles sont les perspectives budgétaires ou autres que le Gouvernement se propose de réaliser en 1960 dans le domaine des adductions d'eau dont les conditions climatiques de l'été 1959 n'ont que trop montré l'insuffisance.

B. — Questions orales avec débat.

1^o Question n° 2135. — M. Jean Legaret expose à M. le Premier ministre que le 11 juillet 1959, la commission politique du conseil de l'Europe réunie à Bruxelles, a, à l'unanimité des votants (quinze voix pour et trois abstentions), proposé que le futur siège unique des institutions européennes soit fixé à Paris ou dans la région parisienne. Le rapporteur de la question, représentant de la Belgique dont la capitale était cependant candidate à cette désignation, a rapporté la décision de la commission politique devant l'assemblée parlementaire du conseil de l'Europe réunie à Strasbourg les 11 et 15 septembre 1959. Un parlementaire français a, alors, fait état, devant cette assemblée, de déclarations verbales et d'une lettre que lui aurait personnellement adressée le Premier ministre français, lui faisant connaître « qu'il n'était pas bon, qu'il n'était pas opportun de suivre la position de la commission politique ». Il lui demande : 1^o s'il est exact que le Gouvernement français ait pris une telle position dont l'effet pratique aboutira à éliminer la France comme futur siège des institutions européen-

nes, malgré la volonté ou le vœu exprimé par la quasi-totalité des pays étrangers membres desdites organisations ; 2^o au cas où cela serait la position du Gouvernement français, quelles en sont les raisons ; 3^o si le Gouvernement français qui n'avait délégué aucun de ses membres à la session ordinaire du conseil de l'Europe du mois de septembre 1959, a donné mission à l'un des parlementaires, membre de la délégation française, de faire publiquement état, dans une instance internationale, de sa décision ; 4^o si le Gouvernement français n'estime pas qu'il eût été pour le moins courtois, dans cette hypothèse, d'informer également les autres parlementaires membres de la délégation française ainsi que le rapporteur belge du projet ; 5^o si, au cas où la position du Gouvernement se révélerait différente ou, pour le moins nuancée, à l'égard de ce qui a été affirmé le 15 septembre, ledit Gouvernement n'envisage pas une mise au point précisant exactement ses intentions.

2^o Question n° 2452. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le Premier ministre qu'il a appris par la presse que le Gouvernement français se serait efforcé, lors de la dernière session du conseil de l'Europe, de décourager les initiatives de ceux qui, depuis plusieurs années, militent en faveur de l'installation, à Paris, du siège des institutions européennes, et notamment du conseil de l'Europe, et que, par une lettre écrite à l'un des délégués français et lue en public, il aurait fait rejeter un rapport qui concluait à la promotion de Paris. Comme il s'agit d'une décision intéressant au plus haut point Paris, qui à deux fois, par son conseil municipal, a manifesté son désir de recevoir les institutions européennes, il lui demande les raisons qui ont motivé une décision aussi grave de conséquences pour Paris, pour les institutions européennes et pour la Communauté française.

3^o Question n° 2603. — M. Jean-Albert Sorel rappelle à M. le Premier ministre que le 11 juillet 1959, la commission politique du Conseil de l'Europe réunie à Bruxelles a, à l'unanimité des votants (quinze voix pour et trois abstentions), proposé que le futur siège unique des institutions européennes soit fixé à Paris ou dans la région parisienne. Le rapporteur de la question, représentant de la Belgique, dont la capitale était cependant candidate à cette désignation, a rapporté la décision de la commission politique devant l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe réunie à Strasbourg les 11 et 15 septembre 1959. Un parlementaire français a alors fait état, devant cette assemblée, de déclarations verbales et d'une lettre que lui aurait personnellement adressée le Premier ministre français lui faisant connaître « qu'il n'était pas bon, qu'il n'était pas opportun de suivre la position de la commission politique ». Il lui demande : 1^o s'il est exact que le Gouvernement français ait pris une telle position dont l'effet pratique aboutirait à éliminer la France comme futur siège des institutions européennes, malgré la volonté ou le vœu exprimé de la quasi-totalité des pays étrangers membres desdites organisations ; 2^o au cas où cela serait bien la position du Gouvernement français, quelles en sont les raisons ; 3^o si le Gouvernement français, qui n'avait délégué aucun de ses membres à la session ordinaire du Conseil de l'Europe du mois de septembre 1959 a donné mission à l'un des parlementaires, membre de la délégation française, de faire publiquement état dans une instance internationale, de sa décision ; 4^o si le Gouvernement français n'estime pas qu'il eût été obligé dans cette hypothèse d'informer également les autres parlementaires membres de la délégation française ainsi que le rapporteur belge du projet ; 5^o si, au cas où la position du Gouvernement se révélait différente ou pour le moins nuancée à l'égard de ce qui a été affirmé le 15 septembre, ledit Gouvernement n'envisage pas une mise au point précisant exactement ses intentions.

4^o Question n° 2031. — M. Darchicourt demande à M. le Premier ministre : 1^o s'il n'a pas été péniblement impressionné de ce que, dans toutes les communes de France, les anciens combattants ont été volontairement absents des manifestations patriotiques et républicaines des 8 mai et 14 juillet derniers ; 2^o s'il n'a pas été frappé par le fait que tous les groupes politiques, sans exception aucune, de l'Assemblée nationale, ont sous une forme ou une autre, sollicité du Gouvernement le rétablissement de la retraite du combattant dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1953 ; 3^o s'il ne pense pas qu'il pourrait être mis fin à la cruelle injustice dont ont été victimes les anciens combattants de 1914-1918 et 1939-1945 comme il a été remédié il y a quelques semaines à l'injustice qu'avaient subi les assurés sociaux à la suite de l'application d'une franchise de 3.000 F en matière de remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans le cadre du budget de 1960 pour faire disparaître les effets malheureux de l'ordonnance du 30 décembre 1958 et rétablir les anciens combattants dans leur droit à la retraite du combattant.

Nominations de rapporteurs.**COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES**

M. Fric a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 291) de MM. Quinson et Jean-Paul David relative aux conditions de prise de rang des sous-lieutenants de réserve titulaires de certains diplômes, et ayant bénéficié de sursis d'études.

M. Puech-Samson a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 314) portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour 1960 et des voies et moyens qui leur sont applicables, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Durroux a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 78) relatif à la confiscation des appareils radioélectrique d'émission privés établis et utilisés sans autorisation.

Démissions de membres de commissions.

1^o M. Terrenoire a donné sa démission de membre de la commission de la défense nationale et des forces armées;

2^o M. Boualam (Saïd) a donné sa démission de membre de la commission de la production et des échanges.

Désignations, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe de l'unité de la République a désigné:

1^o M. Maggi pour remplacer M. Bouladjera (Belaid) à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales;

2^o M. Saïdi (Berrezoug) pour remplacer M. Agha-Mir à la commission de la défense nationale et des forces armées.

Nomination d'un membre de commission.

(Application de l'article 33, alinéa 3, du règlement.)

Dans sa séance du mercredi 28 octobre 1959, la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi portant séparation du culte musulman et de l'État (n° 223) a nommé M. Al-Sid-Boubakeur membre de cette commission.

Bureau de commission.

Dans sa séance du mercredi 28 octobre 1959, la commission des finances, de l'économie générale et du plan a nommé:

Vice-président: M. Palewski (Jean-Paul), en remplacement de M. Jaquet (Marc).

Secrétaire: M. Lopez au poste précédemment occupé par M. Souchal.

Modifications aux listes des membres des groupes.

[Journal officiel (Lois et Décrets) du 29 octobre 1959.]

GROUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE

(198 membres au lieu de 199.)

Supprimer le nom de M. Ballestli.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

(34 au lieu de 33.)

Ajouter le nom de M. Ballestli.

PÉTITIONS

(Décisions de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République insérées en annexe au feuillet du mercredi 21 octobre 1959 et devenues définitives aux termes de l'article 148 du règlement.)

Pétition n° 28 du 29 juin 1959. — M. G. Charreau, villa « Les Tilleuls », Loches (Indre-et-Loire), ancien officier du génie, demande sa réintégration dans les cadres de l'armée et la réparation des préjudices subis du fait de son appartenance à la Résistance.

M. Mignot, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de la commission de la défense nationale et des forces armées. (Renvoi à la commission de la défense nationale et des forces armées.)

Pétition n° 29 du 8 juillet 1959. — M. Nguyen van Nhan, centre d'accueil de Bias, par Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), demande l'annulation d'un arrêté d'expulsion du ministère de l'Intérieur le concernant.

M. Mignot, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'Intérieur. (Renvoi au ministre de l'Intérieur.)

Pétition n° 30 du 9 juillet 1959. — M. Georges Lenormand, Bully, par Saint-Clair-sur-Epte (Seine-et-Oise), conteste le résultat des dernières élections municipales qui ont eu lieu dans sa commune.

M. Mignot, rapporteur.

Rapport. — Il s'agit d'une affaire de contentieux administratif pour laquelle les délais sont expirés. (Classement sans suite.)

Pétition n° 31 du 18 juillet 1959. — Mlle Odette Poirier, 23, rue Raynouard, Paris (16^e), proteste contre l'annulation, par M. le ministre de la construction, d'un arrêté préfectoral accordant la mainlevée de la réquisition de son appartement.

M. Mignot, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la construction. (Renvoi au ministre de la construction.)

Pétition n° 32 du 21 juillet 1959. — M. Buis, 9, rue du Général-Leclerc, Longjumeau (Seine-et-Oise), proteste contre les décisions de rejet prises par le tribunal administratif de Versailles à l'encontre de requêtes qu'il avait présentées en matière de construction et d'urbanisme.

M. Mignot, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la construction. (Renvoi au ministre de la construction.)

Pétition n° 33 du 22 juillet 1959. — Le président de l'association des fonctionnaires et agents assimilés de Tunisie, 18, rue d'Enghien, Paris (10^e), attire l'attention de l'Assemblée sur la situation des anciens fonctionnaires français de Tunisie contraints d'abandonner leur logement dans l'ex-protectorat.

M. Mignot, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des affaires étrangères. (Renvoi au ministre des affaires étrangères.)

Réponses des ministres et des commissions sur les pétitions qui leur ont été renvoyées par l'Assemblée nationale.

Pétition n° 4 du 8 février 1959. — M. Alfred Duine, 487 P maison centrale de Nîmes (Gard), se plaint des agissements de certains membres de l'administration pénitentiaire à son égard et demande justice.

Cette pétition a été renvoyée le 28 juillet 1959 au ministre de la justice sur le rapport fait par M. Mignot au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation, et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre de la justice.

Paris, le 10 août 1959.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me faire parvenir une pétition enregistrée à l'Assemblée nationale sous le n° 4, par laquelle le nommé Duine (Alfred) se plaint des agissements de certains membres de l'administration pénitentiaire.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les observations qu'appelle la lettre du susnommé :

Duine, qui avait été condamné une première fois à la relégation le 26 avril 1947 pour vols par la cour d'appel de Caen, avait été placé au centre d'observation de relégués de Rouen et placé en semi-liberté. Il proleta des facilités qui lui étaient offertes pour prendre la fuite et commit un vol et un abus de confiance, ce qui lui valut une nouvelle condamnation à la relégation, prononcée le 3 mai 1951 par la cour d'appel de Paris.

Affecté en 1955 à la prison de Gannat, réservée aux relégués anti-socials; en 1957, il fut transféré, par mesure de bienveillance, au centre Boudet, à Bordeaux, en vue d'un deuxième essai en semi-liberté.

Il déposa, le 3 août 1958, au parquet de Bordeaux, à l'encontre d'un surveillant, une plainte pour diffamation qui, après enquête, s'est révélée purement calomnieuse.

A la suite de cet incident, la commission d'observation, près le centre Boudet, réunie sous la présidence d'un magistrat, a proposé que le bénéfice de la semi-liberté soit retiré à Duine et que ce dernier soit placé pendant trois ans en maison centrale.

C'est dans ces conditions que ce condamné fut dirigé en décembre 1958 sur la maison centrale de Nîmes.

Duine se plaint de la sévérité de cette sanction; or, celle-ci, qui a été prononcée dans la stricte application des règles relatives à l'exécution de la relégation, ne paraît pas excessive à l'égard d'un « multirécidiviste », qui, à deux reprises, s'est montré incapable d'observer un comportement satisfaisant sous le régime de la semi-liberté.

Toutefois, ce déleu pourra obtenir une réduction de la durée de son stage en maison centrale et être proposé dès la fin de cette année pour un transfèrement dans un établissement de même catégorie que le centre Boudet, s'il témoigne d'ici là, par son comportement, d'une volonté sincère d'amendement.

J'estime, dans ces conditions, mal fondée la requête de Duine, et n'envisage de lui réserver aucune suite en l'état actuel.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice
et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Signé: A. HOLLEAUX.

Pétition n° 7 du 18 février 1959. — M. Laurent Casanova, 94, traverse Prudhomme, Saint-Loup, Marseille (Bouches-du-Rhône), retraité de l'administration pénitentiaire de Tunisie, demande le remboursement de ses frais d'installation en métropole et le rajustement de sa pension.

Cette pétition a été renvoyée le 28 juillet 1959 au ministre de la justice sur le rapport fait par M. Mignot au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre de la justice.

Paris, le 21 août 1959.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me faire parvenir une pétition enregistrée à l'Assemblée nationale sous le n° 7, par laquelle M. Casanova (Laurent), retraité à compter du 1^{er} avril 1956, en qualité de surveillant-chef de l'administration pénitentiaire tunisienne, demande le remboursement de ses frais d'installation en métropole et le rajustement de sa pension de retraite.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les observations qu'appelle la requête du susnommé.

M. Casanova n'a aucun droit au versement d'une prime de réinstallation. En effet, la circulaire no P. 1 13 du 12 mars 1957 de la direction du budget prévoit que l'indemnité de réinstallation n'est payable aux agents des cadres marocains et tunisiens qu'en moment de leur affectation définitive en métropole. Or l'intéressé n'a pas été intégré dans le cadre métropolitain puisqu'il a déjà été admis à faire valoir ses droits à la retraite par les autorités tunisiennes.

En ce qui concerne le rajustement de sa pension de retraite, un projet d'arrêté interministériel, pris conformément aux dispositions de l'article 6 du décret 58-155 du 22 février 1958, en vue de définir l'assiette de la pension qui sera servie aux fonctionnaires français, retraités des cadres algériens et tunisiens, au titre de garantie d'Etat instituée par l'article 11 de la loi du 4 août 1956, a été préparé par la chancellerie. Il est actuellement soumis aux signatures réglementaires. Dès qu'il sera devenu définitif, M. Casanova en sera avisé afin qu'il puisse exercer, en pleine connaissance de cause, l'option prévue par le décret de garantie précité du 22 février 1958.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le garde des sceaux,
ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
Signé: HOLLEAUX.

Pétition n° 8 du 20 février 1959. — M. Besson, président du syndicat paysan de la commune des Crottes (Hautes-Alpes), fait part de l'inquiétude et du mécontentement des propriétaires-exploitants de la commune en ce qui concerne les conséquences que risque d'entraîner pour eux la mise en eau du barrage de Serre-Ponçon sur la Durance.

Cette pétition a été renvoyée le 28 juillet 1959 au ministre des travaux publics et des transports sur le rapport fait par M. Mignot au nom de la commission des lois constitutionnelles, et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre des travaux publics et des transports.

Paris, le 26 août 1959.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu m'adresser pour examen la pétition présentée le 20 février 1959, sous le n° 8, par M. Besson, président du syndicat paysan de la commune des Crottes et dont le rapporteur est M. André Mignot, député de Seine-et-Oise, maire de Versailles.

Cette pétition fait état de la situation dans laquelle se trouveront les habitants de la commune précitée après l'aménagement du barrage de Serre-Ponçon, et plus particulièrement de la digue qui doit être édifiée aux abords de cette localité.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le projet initial d'aménagement du barrage en question, prévu par « Electricité de France », ne comportait pas de digue dans la partie amont de la retenue. C'est à la suite des observations formulées par les intéressés au cours de l'enquête ouverte sur la demande de concession déposée par le service national pour l'aménagement en question, qu'un projet de digue fut étudié.

Cette digue doit permettre :

— d'éviter la submersion des terrains situés au-dessous de la cote 761 (environ 70 hectares), submersion qui aurait diminué considérablement le potentiel agricole de la commune et provoqué l'exode d'une centaine d'habitants;

— d'éloigner du village le plan d'eau de Serre-Ponçon dans sa partie terminale et d'éviter la formation de marécages.

— de canaliser le torrent de Combe Noire pour permettre la mise en culture de terres actuellement marécageuses par suite de submersions périodiques dues aux divagations de ce torrent.

Le conseil municipal de la commune des Crottes a, dans sa séance du 12 septembre 1951, reconnu que la construction d'une telle digue présenterait des avantages certains et, après accord explicite du maire, la commission d'enquête parcelaire a donné, le 30 mars 1955, un avis favorable au projet de digue en question, en concluant au retrait du plan parcelaire des terrains soumis à expropriation, les parcelles protégées par la digue.

Depuis, certaines craintes ont été exprimées en ce qui concerne, d'une part, les infiltrations d'eau, d'autre part, les risques de submersion.

A de nombreuses reprises il a été exposé aux intéressés, que les caractéristiques techniques de la digue projetée permettaient de donner toutes garanties aux propriétaires riverains.

La structure de cette digue sera, en effet, la même que celle de Serre-Ponçon : noyau étanche en terre argileuse compactée ancrée dans le sol et dont la stabilité sera assurée par deux massifs en alluvions également compactés, prolongés côté Durance contre l'action érosive de l'eau par des blocs d'enrochements.

Des dispositions spéciales ont été prévues en ce qui concerne les infiltrations. Un lapis étanche recordé au noyau, placé sous la roche alluvionnaire côté Durance, allongera le cheminement des eaux d'infiltrations; celles qui pourront passer à travers la digue seront recueillies avec les eaux de pluie par un fossé de drainage d'une profondeur d'un mètre. Ces eaux seront amenées dans un bassin situé au point bas du fossé de drainage et rejetées dans la retenue par des pompes à fonctionnement automatique.

Les intérêts des populations sont d'ailleurs garantis par les dispositions de l'article 12 du cahier des charges qui prévoit notamment que sur l'initiative de l'Administration, le concessionnaire sera tenu de prendre toutes dispositions pour éviter que les infiltrations qui proviendraient de ces ouvrages nuisent aux parties basses du territoire.

La construction de la digue en cause ayant été décidée à la demande expresse des habitants de la commune des Crottes, et son objet essentiel étant la protection des terres situées au-dessous de la cote 781 en vue de maintenir le potentiel agricole de la commune, on ne saurait imposer aujourd'hui, à « Electricité de France » l'acquisition de ces terres.

Bien entendu, si par la suite, et du fait de l'exploitation du réservoir de Serre-Ponçon, des dommages devaient être causés en dépit de l'existence de la digue, les intéressés pourraient en demander réparation à « Electricité de France ».

En ce qui concerne l'évaluation de l'étendue et de la gravité de ces dommages éventuels, j'ai fait connaître à M. le président du syndicat paysan de la commune des Crottes que j'acceptais, pour répondre à un vœu formulé par ce syndicat, que la commission interministérielle présidée par M. le conseiller d'Etat Dulery soit chargée, après que l'aménagement de Serre-Ponçon aura été mis en exploitation, de suivre la question qui préoccupe les habitants de la commune en cause et de faire toutes propositions utiles en vue de l'indemnisation amiable des dommages qu'elle serait amenée à constater.

J'estime, étant donné le large esprit de compréhension dont a toujours fait preuve la commission précitée, que cette manière de faire devrait être de nature à apporter tous apaisements aux intéressés.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre,
Signé: JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Pétition n° 10 du 23 février 1959. — M. Abel Guignard, maison centrale de Nîmes (Gard), proteste contre sa condamnation et demande sa mise en liberté.

Cette pétition a été renvoyée le 28 juillet 1959 au ministre de la justice sur le rapport fait par M. Mignot au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre de la justice.

Paris, le 7 septembre 1959.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me transmettre, pour examen, la pétition de M. Abel Guignard, détenu à la maison centrale de Nîmes, qui estime avoir été condamné à tort à la peine de la relégation.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il résulte des renseignements que j'ai recueillis, sur cette affaire que la cour d'appel de Rennes, dans son arrêt en date du 17 octobre 1939, a tenu compte, pour infliger à ce condamné la peine de la relégation, de la condamnation à huit mois d'emprisonnement pour vol qu'elle prononçait et des trois condamnations suivantes :

- 1^o Jugement du tribunal correctionnel de Saint-Malo en date du 2 avril 1933, 4 mois d'emprisonnement pour vol;
- 2^o Jugement du tribunal correctionnel de Dinan, en date du 3 novembre 1935, 6 mois d'emprisonnement pour vol;
- 3^o Jugement du tribunal correctionnel de Dinan, en date du 28 mars 1936, 8 mois d'emprisonnement pour vol.

Il apparaît, dans ces conditions, que la cour d'appel de Rennes a fait une exacte application des dispositions de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 aux termes desquelles pourront être relégués les récidivistes ayant encouru dans un intervalle de dix ans, non compris les peines subies, quatre condamnations à l'emprisonnement pour délit spécifié.

Il convient de préciser que l'article 5 de la loi du 27 mai 1885 dispose que « les condamnations qui auront fait l'objet de grâce, commutation ou réduction de peine seront néanmoins comptées en vue de la relégation ».

Ainsi, la remise de peine dont a bénéficié Guignard, en ce qui concerne la peine prononcée le 2 avril 1933, n'a donc pas changé la situation de l'intéressé au regard de l'application de la loi sur la relégation.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Signé: E. MICHELET.

Pétition n° 13 du 20 mars 1959. — M. Chaïb Allouche, rue de Gascogne, Safi (Maroc), proteste contre la mise en liberté provisoire du meurtrier de sa sœur et demande sa comparution devant la cour d'assises.

Cette pétition a été renvoyée le 28 juillet 1959 au ministre de la justice sur le rapport fait par M. Mignot au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation, et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre de la justice.

Paris, le 8 octobre 1959.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me saisir d'une pétition enregistrée à l'Assemblée nationale sous le n° 13 par laquelle le sieur Chaïb Allouche protestait contre la mise en liberté provisoire du meurtrier de sa sœur, le nommé Kharoubi, et demandait sa comparution devant la cour d'assise.

J'ai l'honneur de vous faire part des renseignements suivants qui m'ont été adressés par M. le procureur général près la cour d'appel de Constantine.

Le 8 mai 1956, vers 19 heures, et dans l'immeuble portant le numéro 5 de la rue Sidl-Lakdar, à Constantine, une discussion éclatait entre la demoiselle Georgette Kharoubi et le nommé Nakache Makhlouf.

La dame Allouche (Léonie), veuve Habib, concierge de l'immeuble et belle-mère de Nakache Makhlouf, ainsi que les nommés Kalifa (Simon) et Filoussi (Elle) intervenaient, formant un groupe sur le palier du 2^e étage devant la porte de l'appartement Kharoubi.

Kharoubi Khalfa, père de Georgette, surnommée, qui se trouvait dans un bar voisin, alerté par un de ses fils, se précipita dans les escaliers de l'immeuble et tira sur ce groupe, avec un revolver, cinq coups de feu atteignant mortellement dame veuve Habib et blessant Nakache Makhlouf et Kalifa (Simon).

Il se constituait, peu après, prisonnier et après avoir été inculpé d'homicide volontaire et de tentative d'homicides, il était placé sous mandat de dépôt, le jour même des faits.

Le 8 janvier 1957, et sur sa demande, le magistrat instructeur prescrivait sa mise en liberté, attendu que sa détention ne paraissait plus indispensable à la manifestation de la vérité et qu'il était domicilié.

L'instruction de cette affaire, en raison des contradictions relevées entre les affirmations du médecin légiste et les conclusions d'une expertise ballistique, quant au calibre de l'arme, était retardée par une mesure de contre-expertise qui avait été jugée indispensable, et ce n'est que par arrêt du 22 janvier 1959, de la chambre des mises en accusation, que Kharoubi était renvoyé devant la cour d'assises de Constantine pour y être jugé sur les crimes d'homicide volontaire commis sur la personne de la dame Allouche (Léonie), veuve Habib, et de tentative d'homicide en ce qui concerne Nakache Makhlouf et Kalifa (Simon).

Le concours des crimes était retenu comme circonstance aggravante.

L'accusé ayant été interrogé le 6 mars par le président des assises, cette affaire a été inscrite au rôle de la deuxième session des assises de Constantine de l'année 1959.

Par arrêt du 11 mai, la cour condamnait Kharoubi Khalfa à la peine de cinq ans d'emprisonnement, avec bénéfice de la loi de sursis, le jury l'ayant déclaré coupable des crimes, et admis leurs concours, mais ayant répondu affirmativement à la question d'excuse de provocation posée par la défense.

S'agissant sur les demandes des parties civiles, la cour allouait les dommages-intérêts ci-après :

- 60.000 francs à la dame Allouche (Claudine), épouse Nakache.
- 10.000 francs à la dame Allouche (Yvette), épouse Anrou, toutes deux filles de la dame Allouche veuve Habib;
- et 1 franc à chacun de ses frères Allouche (Albert), (Gaston), (Charles) et (Marcel).

Aucun pourvoi n'a été formulé.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Signé: MICHELET.

Pétition n° 18 du 8 avril 1959. — M. Jean-Emile Humbert, inspecteur du Trésor, 1, rue des Eparges, Fresnes-en-Woëvre (Meuse), demande la réparation d'un préjudice de carrière subi par suite de sa non-inscription sur la liste d'aptitude des sous-chefs de service du Trésor à l'emploi de percepteur de 2^e classe.

Cette pétition a été renvoyée le 28 juillet 1959 au secrétaire d'Etat aux finances, sur le rapport fait par M. Mignot au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Paris, le 7 octobre 1959.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu m'adresser le 23 juillet dernier une pétition de M. Jean Humbert, inspecteur du Trésor, chef de poste à la perception d'Arville (Meuse), relative au préjudice de carrière qu'il aurait subi du fait de sa non-inscription sur la liste d'aptitude des sous-chefs de service du Trésor à l'emploi de percepteur de 2^e classe — 1^{er} échelon, applicable à l'année 1941.

La pétition de l'intéressé appelle les observations suivantes: M. Humbert déclare ne pas avoir eu d'avancement du 15 avril 1940 au 19 février 1949, date de sa nomination au grade de percepteur. Or, cet agent a eu dans le cadre des sous-chefs de service tous les avancements de classe auxquels il pouvait prétendre. Ce cadre comportait cinq classes (3^e, 2^e, 1^{re}, classes spéciales 1^{re} et 2^e échelon). Le requérant qui était commis principal de 3^e classe au moment de son intégration dans le cadre de sous-chef de service a été nommé sous-chef de service de 1^{re} classe à compter du 1^{er} juillet

1939 avec une ancienneté du 1^{er} mai 1937 en application du tableau de concordance prévu par l'article 78 du décret du 9 juin 1939 (J. O. du 10 juin 1939). Il a ensuite été élevé par un arrêté en date du 30 août 1941 à la classe spéciale 1^{er} échelon, enfin par un arrêté du 25 juin 1943 à la classe spéciale 2^e échelon.

Il avait donc, en atteignant la classe la plus élevée du cadre de sous-chef de service obtenu tous les avancements qui pouvaient lui être accordés dans ce cadre. Il ne pouvait dès lors prétendre qu'accéder aux emplois de percepteur ou de chef de service de 2^e classe, 1^{er} échelon, emplois à l'époque immédiatement supérieurs dans la hiérarchie des services du Trésor à celui de sous-chef de service. L'accès à ces emplois s'effectuait par liste d'aptitude; M. Humbert a sollicité pour la première fois son inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de percepteur en 1941 et il l'a renouvelée chaque année jusqu'en 1948, année où il a été inscrit.

Cette liste d'aptitude est établie après examen approfondi des dossiers individuels des candidats et compte tenu des propositions établies à l'échelon départemental.

D'une façon générale, la commission chargée de dresser la liste d'aptitude s'est attachée à ne retenir que des candidats: 1^o proposés par les commissions départementales; 2^o ayant obtenu en qualité de sous-chef de service, des notes de valeur générale de grand choix (notes égales ou supérieures à 17); 3^o dont les aptitudes aux fonctions de percepteur ont été très nettement affirmées.

Or, M. Humbert a obtenu dans le cadre des sous-chefs de service les notes suivantes:

Année 1939	16
— 1940	16
— 1941	14
— 1942	13
— 1943	15
— 1944	16
— 1945	16
— 1946	17
— 1947	17

De la lecture de ces notes et des appréciations raisonnées qui les accompagnent, il résulte que pendant plusieurs années, de 1940 à 1945, M. Humbert a été considéré comme un sous-chef de service très moyen et que les plus grandes réserves ont été faites quant à son aptitude aux fonctions de percepteur. C'est seulement à partir de 1946 que cet agent a obtenu une note de grand-choix et qu'il a été considéré comme apte sans aucune restriction à ces fonctions.

Toutefois, la commission d'avancement compétente, dans sa séance du 13 novembre 1947 ne crut pas devoir le proposer pour être inscrit sur la liste d'aptitude de 1946 et c'est seulement après avoir constaté que M. Humbert avait obtenu à nouveau la note 17 en 1947 et avait ainsi confirmé ses mérites qu'elle décida de proposer son inscription sur la liste d'aptitude applicable à l'année 1948 lors de sa séance du 29 juillet 1948.

C'est à la suite de cette inscription que par arrêté du 18 février 1949, M. Humbert fut nommé percepteur de 2^e classe, 1^{er} échelon.

En résumé, le fait pour l'intéressé d'être demeuré jusqu'à cette date dans le cadre des sous-chefs de service est uniquement imputable à ses notes de valeur générale et aux appréciations raisonnées des feuilles signalétiques qui n'ont pas permis à la commission paritaire d'avancement de proposer son inscription avant 1948 sur la liste d'aptitude à l'emploi de percepteur.

Il sollicite par ailleurs le bénéfice du décret du 22 juin 1946 portant modification en faveur de certains percepteurs et chefs de service du Trésor des conditions d'accès à la classe supérieure de leur grade. Ce texte n'étant applicable qu'en faveur de certains percepteurs et chefs de service du Trésor en fonctions en cette qualité lors de la mise en vigueur du décret du 9 juin 1939 ne peut être appliqué à la situation administrative de M. Humbert, celui-ci n'ayant été nommé au grade de percepteur, effet du 18 février 1949.

Je précise enfin qu'un pourvoi déposé à ce sujet par l'intéressé auprès du tribunal administratif de Nancy a fait l'objet d'une décision de rejet, en date du 25 février 1959.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Signé: V. GISCARD D'ESTAING.

Pétition n° 21 du 19 mai 1959. — Mme Douceline Lacassagne, Laillie-sur-Lot (Lot-et-Garonne), sollicite une augmentation de sa pension de retraite.

Cette pétition a été renvoyée le 28 juillet 1959 au ministre du travail sur le rapport fait par M. Mignot au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre du travail.

Monsieur le président,

Paris, le 5 octobre 1959.

A la suite de la pétition n° 21 émanant de Mme Lacassagne, née Douceline Canella, domiciliée au bourg de Laillie-sur-Lot (Lot-et-Garonne), que vous m'avez communiquée pour examen, le 28 juillet 1959, je vous ai informé que je faisais procéder à une enquête auprès de la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Bordeaux au sujet de la situation de cette requérante.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il résulte des renseignements en ma possession que l'intéressée qui ne réunit pas la durée d'assurance requise pour prétendre à une pension de vieillesse des assurances sociales, a obtenu la rente résultant de ses versements en application de l'article 336 du code de la sécurité sociale.

Cette rente a été majorée dans les conditions prévues à l'article 676 du code de la sécurité sociale pour être portée à la moitié du taux minimum de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, c'est-à-dire à 31.320 F par an.

Mme Lacassagne bénéficie en outre de l'allocation supplémentaire instituée dans le cadre du fonds national de solidarité, ce qui porte l'ensemble des avantages qui lui sont ainsi concédés à 69.200 F par an.

Je précise que le décret de l'allocation aux vieux travailleurs salariés n'a pu être reconnu à l'intéressée.

En effet, ladite allocation est accordée conformément aux dispositions des articles 671 et suivants du code de la sécurité sociale, aux requérants qui justifient de 45 ans de travail salarié après l'âge de 50 ans ou, à défaut, de 25 années de salariat au cours de leur période d'activité.

Les périodes de salariat ne sont toutefois susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation que si le salaire correspondant est au moins égal aux chiffres minima fixés par l'arrêté du 2 août 1949 modifié.

En outre, pour la période postérieure au 31 décembre 1944, les emplois salariés ne sont pris en considération que si, pendant les périodes d'assujettissement obligatoire aux assurances sociales les ont fait l'objet du versement de la double contribution.

Or, au cours de la période comprise entre le 1^{er} novembre 1924, date de son entrée en France et le mois de janvier 1952, date à laquelle elle a cessé de travailler, Mme Lacassagne ne justifie que de 19 ans et 2 mois de salariat valable au regard de la législation relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Il est signalé que l'activité que la requérante aurait exercé comme métayère en 1929, au cours des périodes comprises entre 1930 et 1932 et entre 1933 et 1935 n'a pu être retenue.

En effet, les métayers n'ont pas juridiquement la qualité de salariés, ce n'est qu'à compter du 1^{er} juillet 1930 que certains d'entre eux ont été assimilés comme tels, sous réserve qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 1^{er}, § 3, du décret du 30 octobre 1935.

Or, en ce qui concerne la période postérieure au 1^{er} juillet 1930, Mme Lacassagne n'a pas été immatriculée aux assurances sociales en tant que métayère et n'a pu produire aucun bail de métayage.

Par ailleurs, les années 1950 et 1951 ainsi que le 1^{er} trimestre 1952 n'ont pas été pris en considération du fait de l'insuffisance du salaire correspondant aux cotisations d'assurances sociales versées.

Il apparaît en conséquence que l'intéressée bénéficie bien de tous les avantages auxquels elle est susceptible de prétendre au titre des assurances sociales.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

Le ministre,
Signé: PAUL BACON.

Pétition n° 22 du 19 mai 1959. — M. Mahnovetz, 5, rue Leconte-de-Lisle, Paris (16^e), se plaint d'avoir été injustement dépossédé de ses biens au cours d'un séjour en Allemagne.

Cette pétition a été renvoyée le 28 juillet au ministère de la justice sur le rapport fait par M. Mignot au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre de la justice.

Paris, le 6 octobre 1959.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer, pour avis, sous le n° 22, une pétition présentée au nom de M. Mahnovetz, ayant demeuré 5, rue Leconte-de-Lisle à Paris, et actuellement 41, rue Westminster à Ivry (Seine).

L'intéressé se plaint d'avoir été dépossédé de ses biens au cours des années 1941-1945.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'enquête à laquelle j'ai fait procéder m'a permis de recueillir sur cette affaire les renseignements et après: M. Mahnovetz, né en 1908 à Odessa, entré en France en 1922, et considéré comme réfugié russe, est titulaire d'une carte de séjour ordinaire valable jusqu'au 13 janvier 1962.

Ancien représentant de commerce en articles de bureau, le requérant avait créé, le 1^{er} novembre 1936, dans des locaux sis 5, rue Lincoln, à Paris, un commerce de vente, achat, réparation de machines à écrire et à calculer à l'enseigne « Azerty ».

Jusqu'en 1939, la maison Azerty travaillait pour les administrations françaises, mais en juillet 1940, après quelques mois d'interruption de son activité commerciale, M. Mahnovetz ouvrit sa maison et la mettait au service des autorités d'occupation avec lesquelles il travaillait dès lors en étroite collaboration, allant même jusqu'à faire de la publicité dans des journaux berlinois.

C'est ainsi qu'au mois de septembre 1941 il était habilité par autorisation spéciale à se rendre à la foire de Leipzig.

En 1942, les autorités allemandes lui délivrèrent sur sa demande une carte d'émigré le reconnaissant comme ressortissant allemand.

Ce document l'autorisait à entrer librement en Allemagne et à y circuler. Il se rendait alors pendant une dizaine de jours à Berlin où il offrait ses services à diverses sociétés allemandes, notamment la firme Vinella.

Le 25 mai 1944, pressenti par la défilée allemande et ses affaires pérorant, M. Mahnovetz vendait son commerce à un sieur Hattat, gérant de la société Serma, 4, square du Grésivaudan, à Paris, par l'intermédiaire du cabinet Bergougnon de Wolly, 24, rue d'Anjou, à Paris. Cette cession était publiée au *Bulletin officiel* des fonds de commerce des 7 et 11 juin 1944.

Puis, en août 1911, à l'approche des armées alliées, le requérant craignant pour sa personne en raison de son attitude pro-allemande et profitant de la qualité de ressortissant allemand qui lui avait été concédée en 1912, s'enfuyait en Allemagne sous la protection des troupes ennemies, dont les services de la place de l'Opéra lui avait procuré deux billets gratuits pour lui et sa fille.

M. Mahnovetz rentrait cependant en France en mai 1915 dans un convoi de rapatriés français et il devait confirmer ce qui précède lors d'une audition du 8 octobre 1955 dont le procès verbal figure dans les dossiers le concernant tant aux archives de la direction des renseignements généraux qu'au casier central des étrangers, où il est classé au service éloignements.

L'intéressé avait même précisé alors qu'il n'avait jamais fait de service militaire, ayant été exempté le 15 octobre 1937, n'étant pas de nationalité française, puis maintenu dans ses foyers lors de la guerre 1939-1940.

Néanmoins, M. Mahnovetz assignait en 1951 la société Serma devant le tribunal civil de la Seine à l'effet de voir prononcer la nullité de la vente du 25 mai 1914, mais il était débouté de son action par jugement du 22 février 1952, confirmé par arrêt du 10 janvier 1953, de la cour d'appel de Paris (4^e chambre).

Enfin le pourvoi en cassation formé par M. Mahnovetz était rejeté par arrêt du 16 mai 1955, dont les motifs mentionnent notamment :

« Mais attendu, qu'après avoir justement admis que la présomption de violence édictée par l'article 11 précité, n'est pas irréfragable et que la société Serma pouvait faire la preuve de l'absence de contrainte, la cour d'appel, tant par ces motifs propres que par ceux du premier juge expressément adoptés, constate au vu de la mesure d'instruction ordonnée, que M. Mahnovetz n'a été l'objet d'aucune mesure de contrainte lors de la cession de son fonds de commerce, puisque travaillant pendant l'Occupation pour les autorités allemandes qui furent ses principaux clients, recherchant leur clientèle et faisant de la publicité dans leurs journaux, c'est avec leur autorisation qu'il a quitté la France vers la fin de l'Occupation pour se rendre en Bulgarie, via l'Allemagne, qu'il risquait ainsi lors de la Libération, de perdre toute clientèle et qu'en tout cas il avait un besoin urgent de se mettre à l'abri, que d'une appréciation souveraine de ces circonstances de fait la cour d'appel a pu déduire que la présomption de la violence était détruite par la preuve contraire et rejeter en conséquence la demande, sans avoir à s'expliquer ni sur la levée de la mesure de sequestre incriminée, ni sur l'absence du juste prix ».

Quant à l'appartement dont le requérant disposait pendant l'occupation allemande, 11, rue Saint-Senoeh, à Paris, il avait été mis sous scellés dès la libération de la capitale. Un local, pratiquement vidé par le plaignant, a été affecté à un tiers, qui s'en est d'ailleurs rendu acquéreur et l'occupe toujours en qualité de propriétaire.

En conclusion, M. Mahnovetz n'a jamais été, durant les années d'occupation, menacé dans sa vie et dans ses biens par les autorités allemandes au service desquelles il s'était mis volontairement, et s'il a dû quitter la France en août 1914, cette fuite n'a été que la conséquence de son attitude pro-allemande susceptible de motiver des représailles auxquelles il entendait se soustraire.

Par ailleurs, les revendications de M. Mahnovetz ont fait l'objet, sur le plan judiciaire, de décisions définitives.

Dans ces conditions, la requête de M. Mahnovetz n'est susceptible d'aucune suite de la part de la Chancellerie.

Veuillez agréer, M. le président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le garde des sceaux, ministre de la Justice,
et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Signé : MOLLEAUX.

Pétition n° 23 du 28 mai 1959. — M. Jean Bianvillain, Le Plan près Mélinais, la Flèche (Sarthe), proteste contre un arrêt de la cour de cassation qui lui semble aller à l'encontre des principes généraux du droit français.

Cette pétition a été renvoyée le 28 juillet 1959, au ministre de la Justice, sur le rapport fait par M. Mignot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre de la Justice.

Paris, le 26 septembre 1959.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer, pour avis, sous le n° 23, une pétition présentée par M. Jean Bianvillain, demeurant à Le Plan, près Mélinais, à la Flèche (Sarthe).

L'intéressé se plaint des solutions adoptées par la 2^e section de la chambre civile de la cour de cassation dans un arrêt en date du 4 avril 1957, rendu, sur des questions délicates en matière de procédure civile, dans une affaire de saisie immobilière le concernant (bull. cass. civ. 1957, 2^e partie, p. 192, n° 289). Il sollicite l'intervention des textes tendant à modifier ces solutions.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, je n'ai pas qualité pour formuler un avis sur le point de savoir si la cour suprême a donné aux dispositions législatives applicables en l'espèce une exacte interprétation.

J'ajoute que les solutions résultant de l'arrêt susvisé me paraissent satisfaisantes et ne pas justifier, dès lors, une modification du code de procédure civile.

Enfin, le respect dû au principe de l'autorité de la chose jugée et la protection des droits acquis par les tiers seraient obstacle à l'intervention — semble-t-il souhaitée par le pétitionnaire — de textes ayant une portée rétroactive.

Veuillez agréer, M. le président, l'assurance de ma haute considération.

Le garde des sceaux, ministre de la Justice,
Signé : EDMOND MICHELET.

Pétition n° 24 du 1^{er} juin 1959. — M. Amand Dibon, président du syndicat des rentiers-viagers de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, 4, boulevard Marceau, Oran (Algérie), réclame pour les rentiers-viagers de l'Etat l'application de la loi du 20 juillet 1886 à leurs contrats garantis par son texte.

Cette pétition a été renvoyée le 28 juillet 1959 au secrétaire d'Etat aux finances sur le rapport fait par M. Mignot au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Paris, le 20 août 1959.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu m'adresser, le 28 juillet 1959, la pétition n° 24 de M. Amand Dibon, président du syndicat des rentiers-viagers de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, 4, boulevard Marceau, à Oran (Algérie). L'intéressé demande que les rentes viagères servies par la caisse nationale soient intégralement revalorisées. Il invoque, à cet effet, les dispositions de la loi du 20 juillet 1886 relative à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse qui prévoient que celle-ci fonctionne sous la garantie de l'Etat.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette pétition appelle de ma part d'importantes observations tant sur le plan juridique que sur le plan financier.

Tout d'abord, il est exact que la loi du 20 juillet 1886 relative à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse prévoit, dans son article premier, que la caisse fonctionnera sous la garantie de l'Etat.

Mais l'objet de la garantie ne peut évidemment excéder celui de l'obligation principale.

Or, l'obligation de la caisse nationale ne porte que sur la somme énoncée au contrat.

En effet, le principe du nominalisme monétaire sur lequel repose le droit français des obligations s'oppose à toute variation du montant nominal d'une dette en espèces, qui serait fondée sur les changements de valeur de l'unité monétaire. Les créanciers d'obligations différées ou successives ne peuvent remettre en cause le montant de leur créance en invoquant les variations intervenues dans la valeur du franc.

Le code civil le précise expressément pour les prêts en argent, parmi lesquels figurent les constitutions de rentes viagères au moyen de l'allévation de sommes en espèces (art. 1909-1910). En effet, l'article 1905 énonce : « l'obligation qui résulte d'un prêt en argent n'est toujours que de la somme numérique énoncée au contrat. S'il y a eu augmentation ou diminution d'espèces avant l'époque du paiement, le débiteur doit rendre la somme numérique prêtée, et ne doit rendre que cette somme dans les espèces ayant cours au moment du paiement ».

Il a fallu des textes législatifs spéciaux pour déroger à cette règle dans le domaine des rentes viagères : ces prestations ayant le plus souvent un caractère alimentaire, il a paru humain de pallier, dans une certaine mesure, la perte de pouvoir d'achat des créanciers par des majorations qui doivent les aider à vivre.

Mais les majorations de rentes viagères résultent de dispositions législatives exceptionnelles et non du jeu normal des conventions.

Il convient de signaler d'ailleurs que le conseil d'Etat a rejeté, le 30 octobre 1955, un pourvoi de M. Dibon tendant à la revalorisation des rentes de la Caisse nationale, sur la base de la loi du 20 juillet 1886.

Quant aux conséquences financières d'une revalorisation intégrale des seules rentes viagères de la caisse nationale, je précise tout d'abord que cette mesure accroîtrait de façon très sensible les dépenses du budget général qui supporte déjà une charge d'une quinzaine de milliards au titre des majorations de rentes. Les incidences financières directes de la pétition sont très délicates à évaluer, en raison notamment de l'imprécision que comporte la notion de revalorisation. Il n'en est pas moins permis d'affirmer que les dépenses nouvelles qui en résulteraient atteindraient sans doute plusieurs dizaines de milliards par an, entièrement à la charge de l'Etat.

D'autre part, une revalorisation intégrale des rentes viagères de la caisse nationale serait inductiblement accompagnée d'une mesure analogue non seulement pour les autres rentes viagères mais aussi pour les autres titres de rentes, les valeurs mobilières à revenu fixe et d'une façon plus générale toutes les créances en capital.

En effet, si elle était adoptée, la thèse soutenue par le syndicat des rentiers viagers de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse conduirait à un abandon complet de la règle du nominalisme monétaire.

L'Etat, les collectivités locales, les entreprises publiques et privées et les particuliers, qui ont contracté des emprunts, devraient donc acquitter les intérêts et en assurer le remboursement sur des bases majorées. Il en résulterait des charges insupportables pour les finances publiques et l'économie, et de graves perturbations dans les rapports juridiques entre particuliers.

Dans ces conditions, et pour toutes les raisons ci-dessus exposées, le département des finances ne peut réserver une suite favorable à la pétition de M. Amand Bilhon.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Signé: V. GISCARD D'ESTAING.

Pétition n° 27 du 28 juin 1959. — M. Albert Duconseil, Leforest (Pas-de-Calais), se plaint de sa séquestration dans un asile d'aliénés et demande réparation.

Cette pétition a été renvoyée le 28 juillet 1959 au ministre de la justice sur le rapport fait par M. Mignot au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre de la justice.

Paris, le 28 août 1959.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer, pour avis, sous le n° 27, une pétition présentée par M. Albert Duconseil, demeurant à Leforest (Pas-de-Calais), qui se plaint de sa séquestration dans un asile d'aliénés et demande réparation.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. Duconseil (Albert) a, à la suite de troubles mentaux, effectué différents séjours, avant 1910, dans des maisons de santé: Bonsecours, Lammelel, Esquerimes. Mobilisé en 1919 et prisonnier de guerre en Autriche, il fut rapatrié comme malade mental. Au lieu de rentrer immédiatement dans sa famille, il demeura à Pau où, après avoir commis un vol de boîtes de conserves, il fut, à la demande de la famille, examiné par le médecin chef de l'asile de Pau et interné dans cet établissement du 5 septembre 1911 au 7 septembre 1914. Les hostilités terminées, il rentra dans le Nord et son état, après avoir été dépressif, redevint apparemment normal jusqu'en mars 1958.

Il ne cesse d'envoyer, depuis 1915, lettres sur lettres, à la Présidence de la République, à la chancellerie, à M. le préfet des Basses-Pyrénées, à la sous-préfecture de Douai, à l'inspecteur du travail, au parquet de Béthune et au parquet général de Douai.

Presque toutes les lettres de M. Duconseil se rapportent plus ou moins à la prétendue « séquestration arbitraire » dont il a été l'objet à Pau. De nombreux rapports ont déjà été adressés à ce sujet à la chancellerie. Depuis lors, M. Duconseil a continué à se plaindre à toutes les autorités et, le 7 novembre 1957, il écrivait encore: « Si les trois intéressés devaient continuer à jouir de l'immunité la plus complète, je me trouverais dans l'obligation d'intercaler tous les parlementaires du Nord et du Pas-de-Calais ainsi que la presse régionale... »

Cette nouvelle requête, pas plus que la précédente, ne comporte d'éléments permettant à la chancellerie de donner suite aux plaintes présentées par M. Duconseil.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
Signé: HOLLÉAUX.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

2899. — 28 octobre 1959. — M. Mazurier expose à M. le ministre de la construction que les locataires de certains groupes immobiliers, notamment ceux de Sarcelles II, ont été récemment informés d'une augmentation de leur loyer de l'ordre de 33 p. 100; que beaucoup d'entre eux pensent que ces logements sont des H. L. M., car les normes de construction sont les mêmes que celles imposées aux H. L. M. et, qu'en conséquence, ils ont droit à la protection de la législation sur les H. L. M., mais qu'en réalité ces logements, construits par la caisse des dépôts et consignations, ne sont pas assujettis à la législation H. L. M. et ne sont régis que par les textes de droit commun. Cependant, il apparaîtrait justifié de faire une distinction entre: a) les immeubles construits par des capitalistes privés; b) les immeubles financés ou serait-ce qu'en partie, par des capitaux publics, semi-publics ou avec la contribution patronale; mais que, bien qu'elles soient fondamentalement différentes dans leur mode de financement, ces deux catégories d'immeubles sont soumises au même régime en ce qui concerne les droits et obligations des locataires. Il lui demande s'il a l'intention de demander le vote d'un projet de loi ou de prendre, par voie réglementaire, les mesures nécessaires pour donner aux locataires des immeubles construits à l'aide de fonds d'origine publique des garanties quant au maintien dans les lieux et au taux des loyers semblables à celles qui sont accordées aux locataires d'H. L. M.

2898. — 28 octobre 1959. — M. Pierre Villon expose à M. le Premier ministre qu'au lendemain du procès des assassins d'Oradour-sur-Glane devant le tribunal militaire de Bordeaux, le Gouvernement de l'époque a estimé devoir demander au Gouvernement de la République fédérale allemande, l'extradition du général Lammerding, en raison de sa responsabilité en tant que commandant de la division S. S. « Das Reich », dans le crime monstrueux d'Oradour; que cette demande est restée sans effet sous prétexte que ledit général était introuvable; que selon l'hebdomadaire « Deutsche Woche » du 16 septembre 1959, ce général a assisté à la conférence de presse, après le rassemblement des anciens Waffen S. S., à Hameln, le 6 septembre et qu'il occupe, dans l'organisation des anciens Waffen S. S., le poste de responsable du service de liaison avec les Waffen S. S. étrangers. Il lui demande si le Gouvernement n'estime pas devoir renouveler sa demande d'extradition du général Lammerding.

2899. — 28 octobre 1959. — M. Pierre Villon expose à M. le Premier ministre que les Waffen S. S. ont été condamnés collectivement par le tribunal international de Nuremberg comme criminels de guerre; que, selon le numéro 16-1959 de l'hebdomadaire « Deutsche Soldatenzeitung », 20.000 Français auraient appartenu aux Waffen S. S.; qu'il existe dans la République fédérale allemande, en violation des accords de Potsdam, une « Association fédérale des anciens soldats des Waffen-S. S. (HAG) », qui a organisé les 5 et 6 septembre dernier à Hameln un rassemblement d'anciens S. S. auquel 200 Waffen-S. S. de nationalité française auraient participé; que cette participation prouve l'existence de liens organiques entre les Waffen-S. S. de nationalité française et ladite association; que l'hebdomadaire « Deutsche Woche » confirme l'existence de ces liens en révélant que le général Lammerding serait à cette association le dirigeant du service de liaison avec les Waffen-S. S. étrangers. Il lui demande: 1° si le Gouvernement n'estime pas que les ex-Waffen-S. S. de nationalité française risquent d'être, en France, des instruments de subversion au service des hitlériens et revendeurs allemands et si, pour cette raison, il ne croit pas devoir réclamer au Gouvernement de Bonn la liste des 20.000 Français inscrits sur les rôles des Waffen-S. S.; 2° quelles mesures il compte prendre pour empêcher que se renouvelle le scandale de la participation de Waffen-S. S. de nationalité française à des manifestations de Waffen-S. S. en Allemagne de l'Ouest; 3° si, se fondant sur le jugement du tribunal international de Nuremberg et des accords de Potsdam, le Gouvernement a l'intention de protester auprès du Gouvernement de la République fédérale allemande qui tolère sur son territoire l'organisation des anciens Waffen-S. S., leurs rassemblements, leurs périodiques et éditions de propagande.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application de l'article 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement:

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ».

2899. — 28 octobre 1959. — M. Pécastaing rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les compagnies d'assurances acceptent de suspendre le paiement des primes pendant la période où la voiture assurée n'est pas utilisée. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de prendre des dispositions identiques pour ce qui concerne la vignette automobile.

2891. — 28 octobre 1959. — M. Hostache se référant à la loi du 17 avril 1959 qui, dans son article 3, modifie l'article 8 de la loi du 9 juillet 1956, demande à M. le ministre de la justice: 1° si la condition d'être à la charge du militaire en Afrique du Nord pour bénéficier du sursis à l'expulsion prévue par ce texte est imposée seulement « aux membres de la famille » ou si elle doit être également remplie par les autres personnes énumérées: conjoints, ascendants, descendants ou seulement par parties d'entre elles; 2° si l'occupant se réclamant de ce texte dont il est démontré qu'il a eu à sa disposition un logement correspondant à ses besoins depuis le départ du militaire en Afrique du Nord peut bénéficier du sursis à l'expulsion.

2892. — 28 octobre 1959. — **M. Radua** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 49 du décret n° 55-186 du 30 avril 1955 dispose que le prélèvement sur les loyers établis par l'article 1630 du code général des impôts, est applicable aux locaux créés ou aménagés avec le concours du F. N. A. II. ou situés dans des immeubles ayant bénéficié de ce concours, qu'ils soient donnés ou non en location et que le n° 6 du même paragraphe porte que les locaux visés au n° 4 et non donnés en location ne sont soumis au prélèvement que pendant une période de vingt années. Il lui demande si, en vertu de ces dispositions, l'acquéreur d'une maison entièrement louée auparavant et ayant bénéficié d'une subvention du F. N. A. II. est tenu de continuer à payer le prélèvement sur les loyers, y compris le loyer fictif de l'appartement où il s'est installé lui-même après l'achat, même s'il ignorait que cette subvention avait été accordée, le vendeur lui ayant donné l'assurance du contraire. Dans l'affirmative, l'acquéreur peut-il se libérer de l'obligation de payer le prélèvement sur le loyer fictif de son appartement en offrant le remboursement de la somme payée par le F. N. A. II. majorée des intérêts ?

2893. — 28 octobre 1959. — **M. Hostache** demande à **M. le ministre des armées** si les contrôleurs en matériel aéronautique de la B. T. I. A. (direction technique et industrielle de l'aéronautique), titulaire du brevet militaire supérieur de mécanicien avion, ayant été successivement mécaniciens et chefs de piste, ne lui semblent pas avoir les qualifications suffisantes pour être intégrés dans le corps des techniciens.

2894. — 28 octobre 1959. — **M. Bourgeois** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° dans combien de départements a été constituée la commission prévue à l'article 2 de l'ordonnance n° 59-28 du 5 janvier 1959 ; 2° combien de décisions ont été prises par ces commissions et lesquelles ; 3° quelles catégories d'établissements concernent-elles.

2895. — 28 octobre 1959. — **M. Sarazin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : suivant acte en date du 29 décembre 1958, M. X... cède son fonds de commerce, l'entrée en jouissance de l'acquéreur étant fixée au 1^{er} janvier 1959. La déclaration prescrite par l'article 201 du code général des impôts a été faite dans le délai légal. La liquidation de la taxe proportionnelle s'appliquant aux bénéfices commerciaux réalisés en 1958 a été établie en 1959 et a fait l'objet de divers rôles mis en recouvrement en avril, août et septembre 1959. Cette taxe ne pouvait donc être déduite par M. X... de ses revenus de 1958 qu'il s'est trouvé dans l'obligation de déclarer avant le 28 février 1959. L'inspecteur des contributions directes, à qui le cas a été soumis, déclare que cette déduction ne peut être opérée en raison de ce que les rôles ont été mis en recouvrement postérieurement au 1^{er} janvier 1959, et que, pour cette seule raison, la révision de la déclaration faite par M. X... de ses revenus de 1958 est impossible. Il admet toutefois que la taxe soit déduite en 1960, mais à concurrence seulement du montant des revenus de 1959, assujettis à la surtaxe progressive; toute autre déduction ne pouvant, selon lui, être opérée sur les revenus des années 1960 et suivantes. Il lui demande : 1° si cette manière de procéder (qui paraît anormale) est, cependant, régulière ; 2° dans la négative, si M. X... peut, soit présenter une demande en révision de la déclaration de ses revenus de 1958, de manière à obtenir la déduction de la taxe proportionnelle établie à la suite de la cession de son fonds de commerce ; soit obtenir la déduction de cette taxe de ses revenus des années 1959 et suivantes et jusqu'à épuisement du montant de ladite taxe.

2896. — 28 octobre 1959. — **M. Palmaro** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° s'il lui paraît possible de faire paraître, avant la fin de l'année, les décrets d'assimilation des anciens emplois chérifiens à des emplois métropolitains correspondants et qui sont encore en instance ; 2° si ne pourrait intervenir, dans les délais les plus rapides, la liquidation des pensions de ceux dont l'assimilation est déjà parue au *Journal officiel* et qui ont adressé leur option.

2897. — 28 octobre 1959. — **M. Palmaro**, comme suite à sa question écrite n° 2772 du 21 octobre 1959, expose à **M. le Premier ministre** que l'article 3 du décret n° 57-175 du 16 février 1957 modifié, relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories D et C, n'a pas encore reçu application, à ce jour, bien que cette question ait fait l'objet de sa lettre circulaire n° 433 FP en date du 6 mai 1959 adressée à MM. les ministres (direction chargée du personnel) et dont M. le ministre des finances avait donné son accord de principe en vue de son application. Compte tenu du préjudice que subissent actuellement les intéressés, il lui demande ce qu'il compte faire, pour que cette situation soit réglée dans les plus brefs délais.

2898. — 28 octobre 1959. — **M. Maurice Schumann** rappelle à **M. le ministre du travail** que les chiffres figurant à l'article 61, 1^{er} alinéa, du livre 1^{er} du code du travail, fixent les limites des différentes tranches de salaire prévues pour la détermination de la quotité cessible au saisisable de ce salaire, ont été fixés par une loi du 4 juin 1952. Il lui fait observer que, depuis cette date, le prix de la vie a considérablement augmenté, que les salaires et traitements, sans avoir suivi exactement ces hausses, ont été rajustés à plusieurs reprises

et que le maintien des tranches de salaires dans les limites prévues en 1952 a, pour ceux auxquels ces dispositions sont applicables, des conséquences d'autant plus graves que les intéressés sont par ailleurs imposables à la surtaxe progressive sur la totalité des salaires perçus. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas indispensable de prévoir un relèvement de ces chiffres en fonction de la hausse du coût de la vie survenue depuis 1952 et, dans l'affirmative, quelles mesures il envisage de prendre à cet effet.

2901. — 28 octobre 1959. — **M. Mazurier** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'il a eu connaissance du projet de mixage des opérations de relevé, quittance et encaissement des consommations de gaz et d'électricité élaboré pour la banlieue de Paris; que cette réorganisation souhaitable, aussi bien du point de vue des usagers que du point de vue économique, semble, toutefois, être prévue selon des modalités pratiques anormalement compliquées qui inquiètent les personnels intéressés; que les organisations syndicales semblent en désaccord avec le projet envisagé. Il lui demande pour quelle raison le comité consultatif de la distribution de la région parisienne n'a pas été consulté sur cet important problème ce qui aurait permis d'éviter les difficultés auxquelles le projet semble devoir se heurter.

2902. — 28 octobre 1959. — **M. Colinat** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne serait pas possible d'étudier et d'admettre le principe de la prise en charge par la sécurité sociale, et du remboursement à 100 p. 100 des frais de la cure de désintoxication volontaire des alcooliques en prescrivant, par exemple, que cette forme d'alcoolisme mental soit assimilée à la « quatrième maladie » (maladies de longue durée) ou par toute autre procédure qui lui semblerait plus indiquée.

2903. — 28 octobre 1959. — **M. Terré** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° quelles raisons déterminantes ont pu conduire les services de la chancellerie à supprimer, à l'occasion de la promulgation du nouveau code de procédure pénale, la contrainte par corps que les parties civiles pouvaient exercer à la suite d'une condamnation pénale à l'encontre de leurs débiteurs, délinquants et de mauvaise foi. Ne semble-t-il pas choquant que le Trésor public réserve à son usage exclusif ce moyen de contrainte et l'enlève aux victimes des crimes et délits aux mains desquelles il constituait un moyen d'intimidation très efficace ; 2° s'il ne lui semblerait pas opportun de revenir sur cette mesure.

2904. — 28 octobre 1959. — **M. Terré** expose à **M. le ministre de la justice** que certains tribunaux de grande instance éprouvent, actuellement, des difficultés pour compléter leurs effectifs, en raison notamment des nombreux postes créés dans les cours d'appel et qu'il a fallu pourvoir. Il lui demande s'il est dans ses intentions, pour remédier à cette situation, de promouvoir dans le cadre de grande instance partie du personnel des tribunaux d'instance dont les perspectives d'avancement se trouvent compromises, pour ne pas dire anéanties, du fait du trop petit nombre de postes de juges directeurs réservé, en fait, à cette catégorie de personnel.

2905. — 28 octobre 1959. — **M. La Duc** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les établissements M... sis à Saint-P... ont reçu en 1957 une avance de 3.500.000 francs, remboursables en quinze ans, de la société E... leur fournisseur d'essence, pour la construction d'une station service. Au cours d'une vérification qui vint de se tenir aux établissements M., l'inspecteur vérificateur vient de notifier, après avoir reçu avis de la direction des contributions directes, une imposition de 50 p. 100 sur l'avance en question. Il lui demande : 1° si l'imposition globale de l'avance de la société E... est normale, la société E... elle-même ayant été empêchée de la déduire dans ses charges; cette imposition semble, d'ailleurs, contraire à l'esprit qui a présidé à l'accord des deux parties qui ont investi cet argent dans la construction d'une station service, et mettre les établissements M. en position de payer immédiatement la moitié des sommes avancées en impôts, alors qu'ils ont pris des engagements, puis la totalité ; 2° d'autre part, si l'imposition par quinzième chaque année étant, malgré tout, décidée, les établissements M. seraient autorisés, en contrepartie, à créer une provision pour risques cours.

2906. — 28 octobre 1959. — **M. Pic** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une légitime émotion règne parmi les cadres et employés du Trésor, à la suite de l'annonce d'une éventuelle suppression de 150 perceptions; qu'une telle mesure, outre les inconvénients qu'elle présenterait pour les intéressés, constituerait, sans aucun doute, une gêne pour de nombreux magistrats municipaux des communes rurales auprès de qui les percepteurs sont, de droit, receveurs municipaux; qu'une telle mesure, sous une simplification apparente, entraînerait, au contraire, de graves difficultés pour les contribuables et pour ceux qui réalisent au guichet du Trésor certaines opérations bancaires; que dans de nombreuses perceptions rurales les employés effectuent un travail considérable auquel il a été souvent rendu officiellement hommage; que la concentration des postes risque d'entraîner un désinvestissement des services réorganisés et que, pour l'ensemble de ces raisons, il craint que cette mesure soit d'une totale inefficacité sur le plan strictement administratif. Il lui demande s'il est exact qu'une telle réorganisation des services soit actuellement envisagée.

2907. — 28 octobre 1959. — **M. Maurice Faure** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu des dispositions de l'article 3-IV du décret du 20 mai 1955, complété par la loi du 17 avril 1957, les sociétés à responsabilité limitée formées exclusivement entre personnes parentes en ligne directe, ainsi qu'en ligne collatérale, deuxième degré, ou leurs conjoints, ont été autorisées, jusqu'au 30 juin 1957, à opter pour le régime fiscal applicable aux sociétés de personnes, tout en conservant leur forme juridique de sociétés à responsabilité limitée, ladite option devant être faite dans les formes prévues aux articles 22 et 23 de l'annexe III au code général des impôts; qu'aucun texte n'a précisé, par suite, si ce régime fiscal de sociétés de personnes était applicable aux sociétés à responsabilité limitée constituées postérieurement au 30 juin 1957 entre les personnes visées au décret précité; que, cependant, l'administration des contributions directes estime que ces sociétés sont assujetties aux mêmes impôts et taxes que les sociétés de capitaux et soutient la coexistence possible de sociétés à responsabilité limitée à même caractère strictement familial soumises à un régime fiscal nettement différent en raison de leur date de constitution antérieure ou postérieure au 30 juin 1957; qu'il semble que le législateur ait voulu, au contraire, que toutes les sociétés à responsabilité limitée à caractère familial bénéficient d'un régime spécial identique et qu'il a permis par la mesure d'option prise en faveur des anciennes sociétés de se trouver sur le même pied d'égalité fiscale que les nouvelles. Il demande si les prétentions de l'administration des contributions directes sont fondées et, dans l'affirmative, si la régie ne peut admettre qu'une société à responsabilité limitée constituée en 1953 entre un père et sa fille pour l'exploitation d'un fonds de commerce rectifie ses déclarations fiscales, en faisant apparaître, notamment, des salaires dément justifiés, sa bonne foi ayant été trompée par le silence des textes.

2908. — 28 octobre 1959. — **M. Maurice Faure**, se référant aux dispositions du décret du 19 septembre 1956, en vertu duquel la taxe de prestations de services et la taxe locale sur le chiffre d'affaires ont été remplacées en matière de transports, par des taxes au poids sur les véhicules, et à l'article 1^{er} du décret du 26 novembre 1956 qui l'a complété, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'application de ces deux textes permet de croire que seule la taxe au poids sur les véhicules de transport doit être exigée à raison des opérations effectuées par une entreprise de déménagement; mais que l'administration des contributions indirectes ne partage pas cette manière de voir en exigeant le paiement de la taxe sur les prestations de service sur toutes les opérations autres que le transport lui-même, effectuées par l'entreprise, lesquelles, tout en constituant l'accessoire de ce transport, sont de la nature de celles énoncées à l'article 1^{er} du décret du 26 novembre 1956 précité. Il signale d'autre part, que de 1956 à 1959, l'administration des contributions indirectes n'a réclamé à l'entreprise intéressée aucune taxe de l'espèce; et lui demande si une doctrine administrative nouvelle a pu interpréter les textes législatifs sus-énoncés d'une façon différente que celle qui se dégage de leur contexte et si des instructions en ce sens ont été données aux agents pour réclamer, désormais, les taxes de prestations de services notamment sur les frais de chargement, de déchargement, de manutention indispensables au transport ainsi que ceux exposés pour l'utilisation d'agrs ou de containers.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

1768. — **M. Maurice Faure** demande à **M. le Premier ministre** quel est le « ministre intéressé » visé par le décret n° 59-309 du 14 février 1959, article 3, paragraphe 5, 3^e alinéa, lorsqu'il s'agit d'un professeur du cadre métropolitain de l'éducation nationale appelé à servir dans une fonction d'enseignement dans un Etat de la Communauté. (Question du 3 juillet 1959.)

Réponse. — Présenlement, il faut entendre par « ministre intéressé » le Premier ministre auquel est rattachée l'administration générale des services relevant précédemment du ministre de la France d'outre-mer. Lorsque seront entrées effectivement en vigueur les conventions d'aide et de coopération technique passées ou à intervenir avec les Etats de la Communauté, les fonctionnaires des cadres métropolitains de l'éducation nationale appelés à servir dans ces Etats dans les conditions de l'article 3, paragraphe 5, 3^e alinéa du décret n° 59-309 du 14 février 1959, seront détachés auprès du Premier ministre pour être mis à la disposition du ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération.

2805. — **M. Malleville** demande à **M. le Premier ministre** à quelle date sera publié le décret relatif à la création d'un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur, en faveur des anciens combattants de la guerre 1914-1918, dont la signature lui a été annoncée comme devant intervenir incessamment par **M. le ministre des armées**, par une communication, en date du 20 juillet 1959.

Alors qu'il était rapporteur d'une proposition de loi ayant le même objet, il a été avisé par les soins de **M. le ministre des armées** de la publication « imminente » du décret, dont les dispositions étaient identiques à celles de la proposition en question. Dans ces conditions, la commission de la défense nationale a cru devoir, à la demande de son rapporteur, surseoir à la discussion de ladite proposition. (Question du 22 octobre 1959.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter au décret n° 59-1195 du 21 octobre 1959, publié au Journal officiel du 22 octobre 1959, page 16017.

AFFAIRES ETRANGERES

1909. — **M. Ernest Denie** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'au cours d'un voyage à l'étranger il a constaté l'ignorance des populations et personnalités sur le combat mené par la France dans sa province d'Algérie. Il lui a même été signalé que le F. L. N. avait organisé, dans l'autre partie de la ville de Berlin, une exposition avec présentation de ses crimes qu'il nous imputait. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas utile d'organiser dans toutes les capitales et grandes villes occidentales des expositions itinérantes démontrant le caractère particulier du combat mené par la France pour la sauvegarde du monde libre. Ces expositions pourraient mettre en valeur les productions artisanales de l'Algérie. Aux racistes, elles apporteraient la preuve de l'élevation de la pensée française. (Question du 21 juillet 1959.)

Réponse. — Conformément aux instructions reçues, et qui sont d'ailleurs fréquemment précisées et complétées, nos agents à l'étranger ont pour mission permanente d'agir vigoureusement sur tous les plans afin de mieux faire connaître tous les aspects de la politique française à l'égard du problème algérien et de réfuter les arguments de nos adversaires. Si certains secteurs de l'opinion publique étrangère paraissent encore ignorer le caractère véritable de l'action poursuivie par la France et demeurent sensibles aux contre-vérités diffusées par la propagande du F. L. N., il est légitime de constater que les efforts poursuivis par les services français, sur le plan de l'information objective, ont abouti à des résultats très positifs. Parmi les moyens dont nous disposons pour faire mieux connaître les réalités algériennes, l'organisation d'expositions est un de ceux auxquels il est utile d'avoir recours. Une large place a déjà été donnée à l'Algérie dans les différentes expositions auxquelles la France a participé. L'an dernier, en particulier, à Bruxelles, l'importante section consacrée à l'Algérie dans le pavillon français a connu un vif succès. Dans le même esprit, pour combattre l'influence du F. L. N. pendant l'exposition qui a eu lieu dans le secteur soviétique de Berlin en mai dernier, des conférenciers ont été envoyés en Allemagne, et notamment à Berlin-Ouest. L'organisation de conférences de ce genre ainsi qu'une abondante diffusion de films et de documentation sur l'Algérie auprès des milieux étrangers responsables s'inscrivent, en ce qui concerne le ministre des affaires étrangères et en liaison avec les autres ministères intéressés, dans le cadre de l'application des directives du Gouvernement.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

2519. — **M. Baylot** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population**, qu'au-dessus de vingt ans, les enfants infirmes ne sont plus considérés comme étant à charge. Ainsi leurs parents n'ont plus droit au remboursement des consultations, frais d'hospitalisation, de chirurgie et de médicaments. Or, il est évident que ces enfants infirmes, incapables d'avoir une activité, constituent pour les parents une charge encore plus lourde que les enfants normaux en cours d'éducation. Etant donné le petit nombre d'intéressés et le cas social souvent dramatique qui entoure ces détresses familiales, ne serait-il pas possible de laisser la sécurité sociale maintenir aux parents, sous contrôle médical, tous avantages sociaux. (Question du 6 octobre 1959.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population a été amené à multiples reprises à constater la situation difficile de nombreuses familles dont les enfants infirmes ont dépassés l'âge de vingt ans et qui de ce fait ne bénéficient d'aucun avantage de sécurité sociale. Il précise, en ce qui le concerne, que ces familles peuvent solliciter pour ces enfants, en s'adressant à la mairie de leur résidence, le bénéfice de l'aide médicale qui leur permettra de recevoir avec l'aide totale ou partielle des collectivités publiques, les soins à domicile ou hospitaliers que requiert leur état. En outre, ces enfants peuvent ouvrir droit, compte tenu de leurs ressources et de celles de leurs parents, aux allocations d'aide sociale aux infirmes et grands infirmes, complétées éventuellement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Cependant, l'ensemble de ces avantages reste subordonné à la situation pécuniaire de la famille. De ce fait, les infirmes qui jouissent d'une certaine aisance en sont exclus alors qu'une extension des prestations allouées ou tire de la sécurité sociale leur apporterait une aide substantielle, sans condition de ressources. Le ministre de la santé publique et de la population ne peut donc qu'être favorable à la proposition tendant à maintenir aux parents d'enfants infirmes tous les avantages sociaux, mais cette proposition dépasse le cadre de ses attributions et intéresse essentiellement **M. le ministre du travail** qui, du reste, en a été saisi conjointement.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2° séance du mercredi 28 octobre 1959.

SCRUTIN (N° 43)

Sur l'amendement de M. Maurice Faure
après l'article 46 du projet de loi portant réforme fiscale.

Nombre de suffrages exprimés.....	397
Majorité absolue.....	199
Pour l'adoption.....	289
Contre	108

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aillières (d').
Albert-Sorel (Jean).
Aillot.
Al Sid Boubakeur.
Anthonioz.
Ballanger (Robert).
Barboucha (Mohamed).
Barnaudy.
Barrot (Noël).
Battesti.
Baudis.
Baylot.
Bayou (Raoul).
Becue.
Bégouin (André).
Bégué.
Bénard (François).
Bénard (Jean).
Bendjedda (Ali).
Benekadi (Benalla).
Bérard.
Beltencourt.
Biaggi.
Bignon.
Billères.
Billoux.
Blin.
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Christian).
Bonnet (Georges).
Boscary-Monsservin.
Bossou.
Boudet.
Boudi (Mohamed).
Boudjedir (Hachmi).
Bouhadjera (Belaïd).
Bouillol.
Boulet.
Boulin.
Boulsane (Mohamed).
Bourdéliès.
Bourgeois (Pierre).
Bourne.
Briot.
Brosas.
Broglie (de).
Brugerolle.
Buriot.
Caillaud.
Caillmer.
Camino.
Carville (de).
Cassagne.
Cassez.
Cataillaud.
Cathala.
Cermolacce.
Cerneau.
Césaire.
Chapalain.
Chareyre.
Charlé.
Chowwet.
Chazelle.
Chopin.
Clamens.
Clemontel.
Colinet.
Colomb.
Colonna d'Anfrani.
Commenay.
Coudray.
Coulon.

Courant (Pierre).
Crouan.
Crucis.
Dalainzy.
Darnelle.
Darchicourt.
Darras.
Dassault (Marcel).
Debray.
Degraeve.
Mme Delafle.
Delachenal.
Delaporte.
Delemontex.
Delesalle.
Delrez.
Denis (Bertrand).
Deshors.
Desouches.
Deverny.
Devève.
Devig.
Dieras.
Diet.
Dixmier.
Domenech.
Doublet.
Douzens.
Drouot-L'Herminie.
Dubuis.
Duchesne.
Ducos.
Duffot.
Dufour.
Dumontier.
Durand.
Durbet.
Ehrard (Guy).
Ehm.
Escudier.
Fabre (Henri).
Faulquier.
Faure (Maurice).
Féron (Jacques).
Férré (Pierre).
Faullard.
Fillaud.
Fournond.
Fraisinet.
François-Valentin.
Ferdéric-Dupont.
Fric (Guy).
Frys.
Fuichiron.
Gabelle (Pierre).
Gahiam Makhlouf.
Gaillard (Félix).
Gamel.
Garnier.
Gauthier.
Godefroy.
Godonneche.
Gracia (de).
Grassot-Morel.
Grenier (Fernand).
Grenier (Jean-Marie).
Gréverie.
Grussenmeyer.
Gullion.
Haibout.
Haigouët (du).
Hanin.
Hauret.
Hémain.

Hénault.
Hersant.
Heuillard.
Hostache.
Haddaden (Mohamed).
Huel.
Ioualalen (Ahcène).
Jacquet (Michel).
Jailion, Jura.
Japiot.
Jarrosson.
Jarrot.
Jouault.
Jouhanneau.
Joyon.
Juskiewenski.
Kerveguen (de).
Khorsi (Sadok).
Kuniz.
Labbé.
Lacaze.
Lacoste-Lareymondie (de).
Lacroix.
Lainé (Jean).
Lalle.
Laudrin, Morbihan.
Laurent.
Lauriol.
Lavigne.
Letas.
Lecos.
Le Bault de la Morinière.
Le Douarec.
Lefèvre d'Ormesson.
Legendre.
Le Guen.
Le Montagner.
Le Pen.
Lepidi.
Le Roy Ladurie.
Le Theule.
Llogier.
Lolivo.
Lurlo.
Lux.
Mahras.
Mailhot.
Maloum (Hafid).
Marçais.
Marcellin.
Maridet.
Marie (André).
Marlotte.
Marquaire.
Mazo.
Méhaignerie.
Mekki (René).
Mercier.
Messaoudi (Kaddour).
Michaud (Louis).
Moatti.
Mogno (Fémy).
Montesquou (de).
Motte.
Nader.
Neuwirth.
Niles.
Nou.
Orvoën.
Paquet.
Pasquini.
Pécastaing.
Perrin (François).

Perrot.
Pérus.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyret.
Philippe.
Pierrebouurg (de).
Pinoteau.
Plazanet.
Pleven (René).
Poudevigne.
Poutier.
Privet.
Profichet.
Puech-Samson.
Quinson.
Rault.
Raymond-Clergue.
Renouard.
Richards.
Rieunaud.
Ripert.
Rivière (Joseph).

Robichon.
Roche-DeFrance.
Rochet (Waldeck).
Rozière.
Rombeaut.
Roth.
Rouliand.
Rousseau.
Royer.
Ruais.
Sablé.
Sagette.
Saïdi (Berzezug).
Sainte-Marie (de).
Sallenave.
Salliard du Rivault.
Santon.
Sclitinger.
Sicard.
Souchal.
Szigell.
Taittinger (Jean).
Tebib (Abdallah).
Terré.

Thomas.
Thoraillet.
Thorez (Maurice).
Tomasini.
Tourret.
Trébois.
Trellu.
Trémolet de Villers.
Ture (Jean).
Turroques.
Ulrich.
Valabrégue.
Valentin (Jean).
Vanier.
Vaschetti.
Vayron (Philippe).
Viollat.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Viltter (Pierre).
Voilquin.
Walter (René).
Weber.

Ont voté contre :

MM.
Arnult.
Mme Ayme de la Chevrière.
Azam (Ouall).
Baouya.
Bampala (Kheill).
Béraudier.
Bernasconi.
Bisson.
Roumviillers.
Bord.
Borocco.
Boscher.
Bourgeois (Georges).
Bourgoin.
Bourgund.
Bourriquet.
Erica.
Briot (Henri).
Buron (Gilbert).
Calméjane.
Carous.
Carter.
Catayée.
Chamant.
Chapuis.
Charrel.
Chavanne.
Clément.
Clerget.
Coste-Floret (Paul).
Courmarès.
Delbecque.
Dellaune.
Diligent.
Djoulal (Mohammed).

Dolez.
Dorey.
Dréyous-Ducas.
Dreina.
Dumas.
Duterne.
Falala.
Fanton.
Foyer.
Fréville.
Goulet (Hassan).
Gutlimuller.
Hassani (Noureddine).
Jacquet (Marc).
Jacob.
Kaddari (Djillail).
Kaouah (Mourad).
Kir.
Lapeyrusse.
Lauréil.
Lecocq.
Le Duc (Jean).
Lemaire.
Lombard.
Longuet.
Lopez.
Marchetti.
Maziol.
Meck.
Médecin.
Mignot.
Mirquet.
Mocquiaux.
Mondon.
Moore.
Moulin.
Noiret.

Nungesser.
Palewski (Jean-Paul).
Palmero.
Peyrefite.
Peytel.
Péze.
Pillmln.
Planta.
Picard.
Pillet.
Pinvidic.
Quentier.
Radium.
Raphaël-Laygues.
Renucci.
Réthoré.
Reynaud (Paul).
Ribière (René).
Rivain.
Roques.
Rousselot.
Roustan.
Saadi (Ali).
Sahnouni (Brahim).
Salado.
Sammarelli.
Sarazin.
Schmittlein.
Schuman (Robert).
Tardieu.
Telsetre.
Terrenoire.
Mme Thome-Patenôtre.
van der Meersch.
Vendroux.
Villedieu.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Agha-Mir.
Albrand.
Béchar (Paul).
Becker.
Bedredine (Mohamed).
Benhacine (Abdelmadjid).
Benssedick Cheikh.
Berrouaine (Djelloul).
Besson (Robert).
Bidault (Georges).
Mlle Bouahsa (Kheira).
Bouchet.
Boutard.
Bricout.
Cachat.
Chandernagor.
Cheiha (Moustapha).
Chibli (Abdelbaki).
Colletto.
Comona (Henri).
Comte (Arthur).
Danilo.
David (Jean-Paul).
Denis (Ernest).
Denvers.
Derancy.
Deschizeaux.
Mme Devaud (Marcelle).

Duchâteau.
Durroux.
Duthell.
Evrard (Just).
Fores.
Fouchier.
Garraud.
Gornez.
Grandmaison (de).
Guettat All.
Gullain.
Hoguet.
Jamot.
Mme Khebiani (Rebha).
Laffont.
Laradi (Mohamed).
Larue (Tony).
Laurin, Var.
Leduc (René).
Legroux.
Lefeuve (Max).
Lo Tac.
Longuecue.
Luciani.
Mainguy.
Mellam (Ali).
Malleville.
Mayer (Félix).
Mazurier.

Mollnet.
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène).
Moras.
Muller.
Orillon.
Padovani.
Pavot.
Peretti.
Perrin (Joseph).
Pic.
Pigeot.
Poignant.
Porfolano.
Privat (Charles).
Regaudie.
Rey.
Sanglier (Jacques).
Schmitt (René).
Sesmaisons (de).
Simonnet.
Thibault (Edouard).
Thomazo.
Var.
Véry (Emmanuel).
Vitel (Jean).
Wagner.
Weinman.
Ziller.

N'ont pas pris part au vote :

MM.		
Abdesselam.	Djebbour (Ahmed).	Moulessehoul (Abbès).
Alduy.	Dusseaux.	Moynet.
Arrighi (Pascal).	Duvillard.	Oopa Pouvanaa.
Beauguette (André).	Fauques-Duparc.	Rossi.
Bekri (Mohamed).	Guillon (Antoine).	Roux.
Beiabed (Slimane).	Ibrahim (Saïd).	Sanson.
Bénonville (de).	Junot.	Schaffner.
Ergusse.	Lagaillarde.	Schumann (Maurice).
Boufaihi (Ahmed).	Legaret.	Sid Cara Chérid.
Bréchar.	Lenormand (Maurice).	Sourbet.
Canec.	Liquard.	Toutain.
Charpenlier.	Malène (de la).	Vals (Francis).
Charvet.	Marcenet.	Vidal.
Cheikh (Mohamed Saïd).	Mlle Martinache.	Vignan.
Comte-Offenbach.	Miriot.	Vinciguerra.
Dalbos.	Monnerville (Pierre).	Voisin.
Dejean.	Montagne (Max).	Yrisseau.
	Morissa.	Zegrouf (Mohamed).

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Abdesselam à M. Lauriol (mission).
Agha-Mir à M. Arnulf (maladie).
Bedredine à M. Bendjelida (maladie).
Belabed à M. Llogier (maladie).
Benhalla à M. Clerget (maladie).
Benssedick Cheikh à M. Baouya (maladie).
Boudi à M. Al-Sid-Boubakeur (maladie).
Boudjedir à M. Khorsi (événement familial grave).
Boulsane à M. Barboucha (maladie).
Bourgoin à M. Sammarcelli (assemblées Internationales).
Boutard à M. Regandie (accident).
de Carville à M. Henault (maladie).
Cassez à M. Mebaignerle (maladie).
Chapalain à M. Clermontel (maladie).
Charpentier à M. Orvoen (assemblées européennes).
Chibi (Abdelbaki) à M. Benhacine (maladie).
Delemontex à M. Barnlaudy (maladie).
Deschlezeaux à M. Poignant (maladie).
Devig à M. Tabib (maladie).
Djebbour à M. Portolano (maladie).
Djouni à M. Saadi (Ali) (maladie).
Drouot-L'Herminie à M. Karcher (assemblées européennes).
Dumas à M. Comte-Offenbach (événement familial grave).
Evrard à M. Deraney (maladie).
Fulchiron à M. Tremolet de Villers (assemblées Internationales).
Gouled (Hassan) à M. Carons (maladie).
de Gracia à M. Bignon (maladie).
Granler (Jean-Maria) à M. Guilmuller (maladie).
de Kerveguen à M. Le Douarec (maladie).
Lainé à M. Bégouin (maladie).
Lapeyrusse à M. Raphaël-Leygues (maladie).
Le Tac à M. Mainguy (maladie).
Lopez à M. Boivinillers (maladie).
Mahias à M. Devemy (assemblées européennes).
Mazo à M. Santoni (événement familial grave).
Mekki à M. Neuwirth (mission).
Michaud à M. Gabelle (assemblées Internationales).
Mollet (Guy) à M. Muller (maladie).
Moulessehoul à M. Habib-Deloncé (maladie).

MM. Peyrefitte à M. Quentier (assemblées Internationales).
Pflimlin à M. Dorey (assemblées européennes).
Pianta à M. Anthionoz (assemblées européennes).
Ple à M. Clarendon (maladie).
Raymond-Clergue à M. Dolez (maladie).
Rélhoré à M. Briot (maladie).
Rey à M. Panton (maladie).
Sanson à Mlle Martinache (mission).
Schuman (Robert) à M. Meck (maladie).
Taittinger à M. Falala (événement familial grave).
Thomas à M. Mayer (maladie).
Vanier à M. Durbet (maladie).
Véry à M. Evrard (maladie).
Vidal à M. Marc Jacquet (maladie).
Vinciguerra à M. Puech-Sanson (maladie).

Se sont excusés :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Arrighi (événement familial grave).
Berrouaine (événement familial grave).
Boutalbi (maladie).
M^{me} Delabio (maladie).
MM. Fauques-Duparc (assemblées européennes).
Guillon (assemblées européennes).
Legaret (assemblées européennes).
Lenormand (Maurice) (maladie).
Liquard (assemblées européennes).
Malleville (maladie).
M^{me} Martinache (maladie).
MM. Schumann (Maurice) (mission).
Sourbet (assemblées Internationales).
Zegrouf (Mohamed) (maladie).

Ont obtenu un congé :

(Application de l'article 159, alinéa 2, du règlement.)

MM.	Gavini.	Lamheri.
Canal.	Habib-Deloncé.	Leenhardt (Francis).
Davoust.	Grasset (Yvon).	Missotte.
Deramehi.	Karcher.	Widenlocher.
Milo Dianesch.	La Combe.	

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et
M. Saïd Boualam, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de suffrages exprimés.....	413
Majorité absolue.....	207
Pour l'adoption.....	293
Contre.....	120

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances
du mercredi 28 octobre 1959.**

1^{re} séance : page 2009. — 2^e séance : page 2041.